

Décret portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement

D. 23-01-2009

M.B. 10-03-2009

modification :

D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. - Dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Aux fins du présent titre, on entend par :

a) «Profession réglementée» : toute fonction à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé; artistique; de promotion sociale et supérieur non universitaire; secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux;

b) «Qualifications professionnelles» : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, littera a), 1^{er} tiret et/ou une expérience professionnelle;

c) «Titre de formation» : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la Communauté européenne;

d) «Autorité compétente» : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret;

e) «Formation réglementée» : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle;

f) «Expérience professionnelle» : l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un Etat membre;

g) «Etat membre» : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse dès que la Directive 2005/36/CE s'appliquera à ces pays;

h) «Demandeur» : ressortissant d'un Etat membre;



i) «Pays tiers» : pays autre que ceux mentionnés au littera g) du présent article.

§ 2. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

Article 2. - Le présent titre transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il établit les règles selon lesquelles, lorsqu'elle subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (ci-après dénommé(s) «Etat membre d'origine») et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

Article 3. - La reconnaissance des qualifications professionnelles par la Communauté française permet au bénéficiaire d'accéder en Communauté française à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par la Communauté française.

Aux fins du présent titre, la profession que peut exercer le demandeur en Communauté française est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

Article 4. - Pour l'application de l'article 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après :

a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base :

- soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des litterae b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un autre Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

- Soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires :

- Soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au littera c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

- Soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au tiret précédent et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) Diplôme sanctionnant :

- Soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux litterae d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires;

- Soit, dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure



particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point i), conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions (fonctions visées à l'annexe II de la Directive 2005/36/CE précitée);

d) Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études post-secondaires;

e) Diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires.

Article 5. - Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 4, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par la Communauté française, aux fins de l'application de l'article 6, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Article 6. - § 1^{er}. Lorsqu'en Communauté française, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française accorde l'accès à cette profession et son exercice, dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par elle, aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;

b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4.

§ 2. L'accès à la profession et son exercice, visés au § 1^{er}, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit

paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;
- b) Attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé en Communauté française, tel que décrit à l'article 4;
- c) Attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, littera e), des niveaux de qualification décrits à l'article 4, litterae b), c), d) ou e).

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, littera b), et au § 2, littera b), la Communauté française autorise l'accès à une profession réglementée et son exercice lorsqu'elle subordonne l'accès à cette profession à la possession d'un titre de formation sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une durée de quatre ans et que le demandeur possède un titre de formation du niveau décrit à l'article 4, littera c).

Article 7. - § 1^{er} L'article 6 ne fait pas obstacle à ce que la Communauté française exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants :

- a) Lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 6, § 1^{er} ou § 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise en Communauté française;
- b) Lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Communauté française;
- c) Lorsque la profession réglementée en Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 3, alinéa 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise en Communauté française et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

§ 2. Si la Communauté française fait usage de la possibilité prévue au § 1^{er}, elle doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Aux fins de l'application du § 1^{er} litterae b) et c), on entend par «matières substantiellement différentes», des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée en Communauté française.

Le § 1^{er} est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si la Communauté française envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, elle doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée à l'alinéa 2.

Article 8. - § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il est créé au sein du Ministère de la Communauté française une «Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement» chargée :

1° D'examiner les demandes de reconnaissance introduites par les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres;

2° De déterminer quelles professions réglementées lesdits titulaires peuvent exercer en Communauté française;

3° De déterminer à quels titres correspondent en Communauté française leurs qualifications professionnelles;

4° De déterminer les mesures de compensation auxquelles, le cas échéant, ils doivent se soumettre.

§ 2. La Commission visée au § 1^{er} est composée comme suit :

- Un président : le directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique;

- Un président suppléant : le directeur général adjoint du service général de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique;

- Les membres effectifs et membres suppléants suivants :

1° Un agent et son suppléant, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et nommés à titre définitif;

2° Deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française et nommés à titre définitif;

3° Deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné et nommés à titre définitif;

4° Un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur, nommés à titre définitif;

5° Un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré supérieur, nommés à titre définitif;

6° Un membre et son suppléant par organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française; ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition de leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés à titre définitif;

7° Un membre et son suppléant par organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux; ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation, chacun en ce qui le concerne;

8° Un membre et son suppléant représentant les universités et proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

9° Un membre et son suppléant représentant les Hautes Ecoles et proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de quatre ans renouvelable.

§ 3. La Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement peut solliciter l'avis d'experts.

§ 4. Les modalités de fonctionnement de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement sont fixées par le Gouvernement.

Article 9. - Si, préalablement à l'examen de la demande de reconnaissance introduite par un titulaire de qualifications professionnelles visées à l'article 8, le Président de la Commission mentionnée au même article constate que ladite demande est visée par un des cas décrits à l'article 7, § 1^{er}, il sollicite l'avis du Service général de l'inspection.

Le Service général de l'Inspection établit une liste des matières qui, sur base d'une comparaison entre la formation requise en Communauté française et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par les qualifications professionnelles dont ce dernier fait état.

Dans un délai de quarante jours calendrier à dater de l'envoi du dossier au Service général de l'Inspection, celui-ci transmet à la Commission ladite liste.

La Commission, éventuellement assistée d'un (de) membre(s) du Service général de l'Inspection invité(s) à siéger à titre d'expert(s), choisit parmi cette liste les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

En l'absence de réponse du Service général de l'Inspection ou en cas de réponse hors délai, la Commission fixe elle-même les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

Le Gouvernement notifie au demandeur les mesures de compensation auxquelles il doit se soumettre, soit, à son choix, une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, le contrôle de ses connaissances dans les matières retenues par la Commission est réalisé par la présentation des examens relatifs auxdites matières auprès d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix. Ce contrôle doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans son Etat membre d'origine ou de provenance. La déontologie applicable aux activités concernées en Communauté française peut également être reprise dans ces matières.

Les résultats des examens auxquels a été soumis le requérant sont communiqués au Président de la Commission par les autorités de l'établissement d'enseignement concerné.

Si le demandeur choisit le stage d'adaptation, il s'engage à suivre dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix la partie de la formation correspondant aux matières retenues par la Commission et incluant obligatoirement un stage pratique d'exercice de la profession réglementée en situation réelle. La durée de ce dernier doit être comprise entre 90 et 300 heures. L'évaluation de cette formation est réalisée à l'occasion du stage pratique en situation réelle par les services d'inspection de l'enseignement qui en communiquent les résultats au Président de la Commission. Après avoir pris connaissance des résultats susmentionnés, le Président, au nom de la Commission, remet un avis au Gouvernement.

Article 10. - Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont abrogés les articles 2bis ; 3, alinéas 3 et 4; 4bis ; 4ter et 4quater.

Article 11. - L'article 10ter, § 2, 2° de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

«2° correspondants en application de l'article 62, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.».

Article 12. - A l'article 6, § 5, 2^o, littera c), 2^e tiret de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les termes «des articles 3, alinéas 3 et 4; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements», sont remplacés par les termes «du titre I du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.».

Article 13. - A l'article 6, § 4, 2^o, littera c), 2^e tiret l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les termes «des articles 3, alinéas 3 et 4; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements», sont remplacés par les termes «du titre I du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.»

Article 14. - A l'article 6, § 4, 2^o, littera c), 2^e tiret de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les termes «des articles 3, alinéas 3 et 4; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements», sont remplacés par les termes «du titre I^{er} du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.».

Article 15. - A l'article 6, § 4, 2^o, littera c), 2^e tiret de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans

les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les termes «des articles 3, alinéas 3 et 4; 4bis ; 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements», sont remplacés par les termes «du titre I du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.».

Article 16. - L'article 4, § 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. Les titres de capacité visés au paragraphe 1^{er} peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.».

Article 17. - L'article 82, § 3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

«§ 3. Les titres de capacité visés au paragraphe 1^{er} peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.».

TITRE II. - Dispositions modificatives diverses

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions relatives à l'enseignement en immersion linguistique et en immersion en langue des signes

Article 18. - A l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 1^{er}bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé;

2° Il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

«Article 3bis. Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par un certificat



d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion (CCALI);

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN);

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé à l'article 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue allemande (CCALA).».

Article 19. - A l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 1^{er}bis, inséré par le décret du 17 juillet 2003, est abrogé;

2° L'article 4, abrogé par l'arrêté royal du 30 juillet 1975, est rétabli dans la rédaction suivante :

«Article 4. Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent d'au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion (CCALI);

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue néerlandaise (CCALN);

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante hors immersion linguistique fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, complété par le certificat de la connaissance approfondie de la langue allemande (CCALA).».

Article 20. - A l'article 7, point 7, littera b) de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 1993 et modifié par les décrets du 13 juillet 1998, du 17 juillet 2003, du 17 décembre 2003 et du 11 mai 2007, le 1^{er} tiret est complété par les termes suivants : «et à l'article 24 du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques.»

Article 21. - A l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 6, § 5, 2°, littera b), les termes «de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques» sont remplacés par les termes «de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités»;

2° L'article 6, § 5, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :

«d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.»;

3° L'article 6, § 6, alinéa 3 est complété par les termes «et d).»;

4° L'article 11ter est abrogé.

Article 22. - A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes «de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques» sont remplacés par les termes «de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités»;

2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :

«d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.»;

3° L'article 6, § 5, alinéa 3 est complété par les termes «et d).».

Article 23. - A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes «de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques» sont remplacés par les termes «de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités»;

2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :

«d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.»;

3° L'article 6, § 6, alinéa 3 est complété par les termes «et d).».

Article 24. - A l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'article 6, § 4, 2°, littera b), les termes «de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5

septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques» sont remplacés par les termes «de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités».

2° L'article 6, § 4, 2° est complété par un littera d) rédigé comme suit :

«d) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger pour lequel une demande a été transmise régulièrement à l'instance administrative compétente en vue d'obtenir une habilitation à enseigner des cours en immersion linguistique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.»;

3° L'article 6, § 5, alinéa 3 est complété par les termes «et d).»;

Article 25. - Dans l'article 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes «11bis et 11ter» sont remplacés par les termes «et 11bis».

Article 26. - A l'article 2, § 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, modifié par le décret du 11 mai 2007, les termes «de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale» sont remplacés par les termes «de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'article 11ter de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale».

Article 27. - Au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré un chapitre VIIbis «De la rémunération des fonctions en immersion» libellé comme suit :

«CHAPITRE VIIbis. - De la rémunération des fonctions en immersion

Article 30bis. - Les membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion bénéficient de l'échelle de traitement à laquelle leur titre de capacité de base, hors compétence linguistique particulière requise en la matière, leur donnerait droit s'ils exerçaient la fonction correspondante dans l'enseignement organisé en langue française.».

2° L'article 36 est remplacé par un article 36 rédigé comme suit :

«Article 36. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire, désignés en qualité de temporaire prioritaire, nommés ou engagés à titre définitif, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans une fonction de membre du



personnel chargé de cours en immersion linguistique, restent, tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire, soumis aux dispositions qui leur étaient applicables jusque là, lorsque celles-ci leur sont plus favorables.»

Article 28. - A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le point 20°, supprimé par le décret du 11 mai 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

«20° Classe bilingue français-langue des signes : classe au sein de laquelle une partie des élèves bénéficie d'un enseignement en langue française pendant que simultanément des élèves sourds ou malentendants bénéficient d'un apprentissage en immersion en langue des signes et en français écrit;».

Article 29. - L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

- a) Les alinéas 1^{er} à 4 forment le § 1^{er};
- b) Un § 2 libellé comme suit est inséré :

«§ 2. Dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.»

Article 30. - A l'article 4 du même décret, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les classes bilingues français-langue des signes, pour les élèves sourds, l'horaire comprend 2 périodes supplémentaires réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.»

Article 31. - L'article 13 du même décret est complété par un § 4 rédigé de la manière suivante :

«§ 4. A partir du 1^{er} septembre 2014, le titre requis pour la fonction, respectivement, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes et d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, comprend, outre les éléments visés aux §§ précédents, une formation de 480 périodes visant l'acquisition de compétences en matière de bilinguisme oral-écrit, dont le Gouvernement approuve le contenu sur proposition de l'Institut de la Formation en cours de carrière.»

Article 32. - Dans le chapitre II du même décret est insérée une section 3bis rédigée comme suit :

«Section 3bis. - De l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes

Article 13bis. - § 1^{er}. Sur demande du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 3, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française, le Gouvernement peut autoriser une école à organiser l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans une des écoles ou implantations qu'il organise l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre de classes bilingues français-langue des signes. La demande est accompagnée de l'avis du conseil de participation visé à l'article 3 et du résultat de la consultation préalable de la



Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise, ou à défaut, de l'instance de concertation locale, ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Par école concernée, au moins un tiers des enseignants en langue des signes en classes bilingues français-langue des signes est de culture sourde. Au moins un de ces enseignants de culture sourde est affecté aux classes de l'enseignement maternel.

Lorsqu'une école ou une implantation organise des classes bilingues français-langue des signes, cette organisation est intégrée dans le projet d'établissement.

§ 2. L'élève aborde l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au niveau de la première année de l'enseignement maternel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une commission créée au sein de l'établissement, qui comprend au moins le directeur et les instituteurs qui ont en charge l'année concernée, peut autoriser un élève à aborder cet apprentissage dans une autre année pour autant qu'il apporte la preuve d'une maîtrise des compétences nécessaires.

Une école fondamentale qui commence à organiser l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes le fait de manière progressive du début de l'enseignement maternel à la sixième année de l'enseignement primaire et garantit qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion puisse poursuivre cet apprentissage durant la suite de sa scolarité primaire au sein du même établissement.

Article 13ter. - § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par un instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes.

Dans l'enseignement primaire, l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes est assuré par un instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

§ 2. Pour l'application des articles 24, § 1^{er}, alinéa 2 et 34, § 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 29bis, § 4 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services prestés avant le 1^{er} février 2009 par les membres du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, porteurs du titre requis respectivement pour la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes.

Les services prestés avant le 1^{er} février 2009 par les membres du personnel désignés ou engagés à charge d'un pouvoir organisateur, non porteurs du titre requis conformément à l'alinéa 1^{er}, sont réputés l'avoir été dans la fonction respectivement d'instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, et avoir obtenu une dérogation visée à l'article 6, § 5, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, par année scolaire complète prestée.»

Article 33. - A l'article 29 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

«§ 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1^{er}, s'ajoutent :

a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes;

b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1^{er} ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital-périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret».

Article 34. - A l'article 41 du même décret, il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

«§ 3. Pour les classes bilingues français-langue des signes, aux périodes calculées selon le § 1^{er}, s'ajoutent :

a) 6 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes;

b) 2 périodes par classe bilingue français-langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des Sourds.

Les périodes allouées pour l'organisation de classes bilingues français-langue des signes en vertu de l'alinéa 1^{er} ne sont en aucun cas considérées comme des périodes du capital-périodes obtenu en application des articles 29 à 32 et 34 du présent décret.».

CHAPITRE II

Du congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement ou un centre psycho-médico-social

Article 35. - Dans l'intitulé du chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que rétabli par le décret du 1^{er} juillet 2005, les termes «l'enseignement universitaire» sont complétés par les termes «, et les centres psycho-médico-sociaux».

Article 36. - Dans l'article 23 du même arrêté royal, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes «l'enseignement universitaire» sont complétés par les termes «, ou dans les centres psycho-médico-sociaux»;

2° Dans le dernier alinéa le terme «article» est remplacé par le terme «paragraphe»;

3° Il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

«§ 2. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.».

Article 37. - Dans l'intitulé du chapitre III de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien,

primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, les termes dans l'enseignement» sont complétés par les termes «et les centres psycho-médico-sociaux».

Article 38. - Dans l'article 14 du même arrêté royal, tel que rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes «l'enseignement universitaire» sont complétés par les termes «, ou dans les centres psycho-médico-sociaux»;

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

«§ 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.»

Article 39. - L'article 61bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007, est complété par un § 4 libellé comme suit :

«§ 4. Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de la Communauté germanophone.

Ce congé n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Il peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.»

CHAPITRE III De l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 40. - L'article 4, § 4, du décret du 2 juin 1998, organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, dont le texte actuel forme l'alinéa 1^{er}, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

«Le Gouvernement fixe les règles d'approbation des programmes de cours.».

Article 41. - A l'article 12, § 1^{er}, 1°, littéra a) du même décret, les termes «pour les élèves âgés de moins de 12 ans et 3 périodes pour les élèves âgés de 12 ans au moins» sont supprimés.

Article 42. - A l'article 35 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2003, l'alinéa 2, 1° est remplacé comme suit :

«1° pour le domaine de la musique :

- 280 périodes-année par groupes complets de 4 élèves pour les élèves inscrits dans le 2^e degré;
- 360 périodes-année par groupes complets de 3 élèves pour les élèves inscrits dans le 3^e degré.».

Article 43. - A l'article 51 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, sont apportées les modifications suivantes :



- 1° Le § 3 est complété de la manière suivante :
 «19° professeur de formation vocale jazz;
 20° professeur de musique électroacoustique;»
 2° Le § 4 est complété par un point 8° rédigé comme suit :
 «8° professeur de formation pluridisciplinaire.».

Article 44. - A l'article 106 du même décret :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

«1° professeur de formation musicale :

a) Titres requis :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court;
- Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI).

b) Titres jugés suffisants :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical;
- Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale.

c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE du solfège préparatoire;
- DAPE du solfège ordinaire;
- DAPE du solfège de perfectionnement;
- CAPE de la formation musicale;
- AESI en formation musicale ou en éducation musicale;
- AESS du domaine de la musique.».

2° Un nouveau point 18° rédigé comme suit est inséré :

«18° professeur de formation vocale jazz :

a) Titres requis :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz;
- Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant;

- La reconnaissance d'expérience utile.

c) Titres d'aptitude pédagogique :

- CAPE de formation vocale, jazz;
- AESS du domaine de la musique.»

3° Un nouveau point 19° rédigé comme suit est inséré :

«19° professeur de musique électroacoustique :

a) Titres requis :

- Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

- Licence en musique électroacoustique;
- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.

c) Titres d'aptitude pédagogique :

- CAPE de musique électroacoustique;
- AESS du domaine de la musique. «.

Article 45. - A L'article 107 du même décret, un point 8° rédigé comme suit est inséré :

«8° Professeur de formation pluridisciplinaire :

a) Titres requis :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité «théâtre», complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique», complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole;
- Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de master à finalité didactique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- Diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation;
- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique;
- Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité

«Théâtre»;

- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique»;
 - Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire;
 - Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication;
 - Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire;
 - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.
- c) Titres d'aptitude pédagogique :
- DAPE du français parlé;
 - CAPE de diction-déclamation;
 - CAPE d'art dramatique;
 - CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts de la parole et du théâtre;
 - AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication;
 - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole.».

Article 46. - A l'article 112, alinéa 1^{er} du même décret, le point 3) est remplacé par un point 3^o rédigé de la manière suivante :

«3^o six membres choisis parmi : les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique nommés ou engagés à titre définitif, les membres du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.

Trois de ces membres sont désignés par le pouvoir organisateur et trois par le Gouvernement ou son délégué sur proposition de l'inspection de l'enseignement artistique pour le domaine concerné.

Pour chaque catégorie de membres choisis, deux suppléants sont proposés.

Parmi les six membres visés à l'alinéa 1^{er}, sont désignés au maximum un membre du service de l'Inspection de l'enseignement artistique et au maximum un titulaire d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation.».

Article 47. - Les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret par les professeurs de formation musicale détenteurs du diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ou du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI), sont assimilés, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, aux services rendus par les professeurs de formation musicale porteurs du titre requis.

Article 48. - Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 complété par le décret du 2 juin 2006 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes «secondaire artistique à horaire réduits» sont insérés entre les termes «en alternance» et les termes «et de promotion sociale.».





CHAPITRE IV. - Du remplacement des puéricultrices

Article 49. - Dans l'article 24 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

«Le remplacement d'un puériculteur nommé titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire.»

Article 50. - Dans l'article 34 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

«Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire.»

Article 51. - Dans l'article 44 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

«Le remplacement d'un puériculteur nommé à titre définitif absent ou de son remplaçant est soumis aux mêmes conditions que le remplacement des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire.»

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires statutaires relatives à l'enseignement spécialisé subventionné par la Communauté française**Section 1^{re}. - Dispositions générales**

Article 52. - Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des situations statutaires qui découlent ou ont découlé des réformes successives de l'organisation de l'enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3.

Article 53. - Les effets de droit visés aux articles 54, 56, 57 et 58 sont limités à l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3.

Section II. - Des membres du personnel définitifs

Article 54. - Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction dont relevait un cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, est réputé nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction dont relève dorénavant ledit cours conformément à l'annexe au présent décret.

Article 55. - Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} conserve le bénéfice de la rémunération attachée à sa fonction d'origine, sauf si la rémunération afférente à la fonction d'origine lui procure une rémunération moins élevée.



Section III. - Des membres du personnel temporaires

Article 56. - Pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993 précité.

Article 57. - Pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait le cours avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel, sont réputés l'avoir été dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours en vertu de l'annexe au présent décret. Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2008/2009, les membres du personnel sont réputés avoir introduit leur candidature dans les formes et délais prescrits aux mêmes articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 précité.

Article 58. - Les dérogations acquises avant l'entrée en vigueur du présent chapitre par le membre du personnel dans un (des) cours visé(s) à l'annexe, en application de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial, sont réputées avoir été également acquises dans la (ou une des) fonction(s) dont relève désormais le cours conformément à l'annexe du présent décret.

Article 59. - Le membre du personnel temporaire qui s'est vu reconnaître une expérience utile pour une fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de professeur de cours techniques, ou de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

CHAPITRE VI. - De la médiation scolaire et de la discrimination positive

Article 60. - Dans l'article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :

«A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret moyennant l'accord préalable des coordonnateurs du service de médiation scolaire ou, sollicite le directeur de centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite.»

Article 61. - Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, il est inséré un article 4bis formulé comme suit :

«Article 4bis. Par dérogation à l'article 4, les listes des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2009-2010 sont celles des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives, en ce compris les établissements ou implantations



d'enseignement secondaire prioritaires, pour l'année scolaire 2008-2009.

Le prochain classement par l'Administration des implantations de l'enseignement fondamental et des établissements ou implantations de l'enseignement secondaire tel que visé au § 2 du même article et l'établissement des listes tel que visé au § 4 du même article seront réalisés au plus tard le 1^{er} octobre 2009.

La durée des projets trisannuels visés à l'article 8, § 2, à l'article 11, § 3 et à l'article 12, § 1^{er}, est automatiquement portée de trois à quatre années, soit l'année scolaire 2009-2010 comprise, les moyens humains et de fonctionnement attribués dans ce cadre étant prolongés également.»

CHAPITRE VII. - De l'inspection

Article 62. - Dans l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, les termes «d'un Inspecteur coordonnateur des Centres psycho-médico-sociaux» sont remplacés par les termes «de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux et de l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale.»

Article 63. - Dans l'article 10, § 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, les termes «et 2°, a), b), e), g)» sont remplacés par les termes «, 2°».

Article 64. - Dans l'article 53 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 4, les termes «Sans préjudice de l'alinéa suivant,» sont insérés avant les termes «Lorsque l'épreuve sanctionne»;

2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5.

«Lorsque le nombre de membres du personnel définitifs relevant du Service de l'Inspection visé à l'alinéa précédent est insuffisant pour constituer le jury conformément à cet alinéa, l'Inspecteur général coordonnateur est membre du jury.»

Article 65. - L'article 88 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

«Nul n'est admis à la formation visée à l'alinéa 1^{er}, 6° s'il ne remplit, à la date d'introduction de la demande de participation, les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4° et 5°.»

Article 66. - L'article 162 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques est remplacé par la disposition suivante :

«**Article 162. - § 1^{er}.** Sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;



- b) Être de conduite irréprochable;
- c) Jouir des droits civils et politiques;
- d) Avoir satisfait aux lois sur la milice;
- e) Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- f) Être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- g) Compter une ancienneté de service de quinze ans au moins;
- h) Compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins;
- i) Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

§ 2. Le(s) membre(s) du personnel visé au § 1^{er} qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif en vertu de cette disposition, sont réputés désignés à titre provisoire dans la fonction d'inspecteur en cause.».

CHAPITRE VIII. - Modification au décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences

Article 67. - A l'article 57 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, les termes «, respectivement à la première année B et» sont supprimés.

Article 68. - Les conséquences statutaires liées à l'application de l'article précédent ne sortent leurs effets qu'à partir du 1^{er} février 2009.

CHAPITRE IX. - Du congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse

Article 69. - Dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes «ou lorsqu'ils accueillent un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil».

Article 70. - Dans l'article 13bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes «ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil».

Article 71. - Dans l'article 13 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel que remplacé par le décret du 8 mai 2003, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes «ou en vue de l'accueil d'un enfant de



moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil».

Article 72. - Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1985 relatif aux congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse, octroyés aux membres du personnel subventionnés des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, l'alinéa 1^{er} est complété par les termes «ou en vue de l'accueil d'un enfant de moins de douze ans dans leur famille suite à une décision judiciaire de placement dans une famille d'accueil».

CHAPITRE X. - Des congés des membres des centres psycho-médico-sociaux

Article 73. - Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juin 1981 relatif aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et office d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, les termes «la moitié» sont remplacés par les termes «au moins la moitié».

Article 74. - Dans l'article 2, 3^o de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les termes «la moitié» sont remplacés par les termes «au moins la moitié».

CHAPITRE XI. - Du congé pour activités sportives

complété par D. 01-12-2010

Article 75. - § 1^{er}. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel, en activité de service, visés par :

1^o L'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

2^o La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

3^o L'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française;

4^o L'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux;

5^o Le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

6^o Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

7^o Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

8^o Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants);

9^o Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel



technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

10° Le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés;

11° Le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

12° Le Titre I^{er} du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion;

13° Le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

14° Le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le présent chapitre n'est pas applicable aux membres du personnel :

1° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 6, E, c), 27. et F, c), 10., à l'article 6ter, 6°, a), à l'article 7, c), 12. lorsque cette fonction est exercée au sein d'un internat autonome ou d'un home d'accueil, à l'article 7, c), 13., et à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

2° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 2, § 1^{er}, 3. et 4. de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux;

3° Titulaires d'une des fonctions visées aux articles 3 et 4, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

4° Titulaires d'une des fonctions visées à l'article 5, C du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

5° Aux titulaires d'une des fonctions visées aux articles 69, 6° et 75, 4° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

6° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 2, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

7° Aux titulaires de la fonction visée à l'article 6, 2°, a) du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Article 76. - Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

1° «Décret du 8 décembre 2006»: le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

2° «Manifestation sportive»: les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les Championnats du Monde ou d'Europe, les Universiades ainsi que toute compétition y assimilée par le Gouvernement après avis du Service du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement, compte tenu de la notoriété et du niveau de la compétition;

3° «Sportif de haut niveau»: le sportif reconnu comme tel en application de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret du 8 décembre 2006;

4° «Arbitre international»: le membre du personnel affilié à une fédération



sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 et/ou gérant une discipline olympique, et ce en tant qu'arbitre, juge-arbitre, juge ou assimilé et qui est appelé à exercer ses activités à l'occasion d'une manifestation sportive.

Article 77. - A sa demande, il peut être accordé un congé pour activités sportives au membre du personnel visé à l'article 75 qui a la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international, en vue de sa participation et/ou de sa préparation à la participation à une manifestation sportive.

Peut également se voir accorder, à sa demande, un congé pour activités sportives, le membre du personnel visé à l'article 75 qui assure l'encadrement sportif et/ou physique et/ou psychologique d'un sportif de haut niveau.

Le congé visé au présent article est accordé pour le temps de la participation et/ou de la préparation à la participation du sportif de haut niveau ou de l'arbitre international à la manifestation sportive concernée.

Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La demande est introduite conformément à la procédure décrite à l'article 79.

Article 78. - La durée du congé pour activités sportives ne peut excéder, en une ou plusieurs périodes, trente jours ouvrables, selon le cas, par année scolaire, par année académique ou par exercice.

Par jours ouvrables, il y a lieu d'entendre les jours de scolarité et, en ce qui concerne les centres PMS, les jours de fonctionnement.

Pour les membres du personnel visés à l'article 75, désignés ou engagés à titre temporaire, le congé prend en tout cas fin au plus tard au moment où la désignation ou l'engagement à titre temporaire prend fin.

Article 79. - Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite, par la voie hiérarchique, auprès du Gouvernement par le membre du personnel.

Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, la demande de congé pour activités sportives est introduite par le membre du personnel auprès du pouvoir organisateur dont il relève.

La demande est accompagnée de l'avis de la fédération sportive concernée et du Service du Ministère de la Communauté française visé à l'article 76, 2°.

Elle doit être introduite au moins trente jours avant le début du congé et mentionner la date à laquelle le congé sollicité prend cours ainsi que la durée de celui-ci.

Article 80. - Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, le congé est accordé par le Gouvernement. Dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française, le congé est accordé par le pouvoir organisateur qui le soumet pour approbation au Gouvernement.

Article 81. - Il est mis fin d'office au congé pour activités sportives à la date à laquelle le membre du personnel perd la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, il peut également être mis fin au congé pour activités sportives avant l'expiration de son terme, à la

demande de l'intéressé. La demande est introduite selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 79, alinéas 1^{er} à 3.

Article 82. - Lorsqu'il est procédé au remplacement du membre du personnel qui a obtenu un congé pour activités sportives en application du présent chapitre, ce remplacement est effectué par priorité par un ou plusieurs membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge selon les dispositions applicables en la matière. Dans les emplois de sélection et de promotion, le membre du personnel peut toutefois être remplacé temporairement par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de recrutement qui donne accès à la fonction de sélection ou de promotion. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent à l'emploi de recrutement temporairement abandonné.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, le remplacement s'effectue dans le respect des règles statutaires relatives au recrutement ainsi que dans le respect des conditions de subventionnement.

CHAPITRE XII

Du congé pour don d'organes ou de tissus dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 83. - Dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un article 4^{ter} libellé comme suit :

«**Article 4^{ter}.** - Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.»

Article 84. - L'article 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'abrogé par le décret du 8 mai 2003, est rétabli dans la rédaction suivante :

«**Article 6.** - Le membre du personnel, définitif ou temporaire, peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.»



Article 85. - Dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, il est inséré un article 5bis libellé comme suit :

«**Article 5bis.** - Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service. La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables. Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.»

CHAPITRE XIII. - Des fonctions de sélection et de promotion

Article 86. - Dans l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, sont ajoutés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 5^o, les porteurs d'un titre du niveau supérieur, nommés à la fonction de sous-directeur, ou ayant exercé, à titre temporaire cette fonction et y comptant une ancienneté de fonction de plus de 600 jours répartis sur 3 années scolaires au moins, peuvent également être nommés à la fonction de directeur dans l'enseignement de promotion sociale.

L'ancienneté de fonction vise l'exercice de la fonction de sous-directeur et l'exercice à titre temporaire, par le sous-directeur, des fonctions supérieures de directeur dans l'enseignement de promotion sociale.»

Article 87. - L'article 123ter, § 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est modifié comme suit :

1^o A l'alinéa 1^{er}, les termes «et dans l'enseignement modulaire propre à l'enseignement de promotion sociale de régime 1» sont supprimés.

2^o Il est créé un alinéa 2, disposant ce qui suit :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre des unités de formation mettant en oeuvre les formations visées au chapitre II du Titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, ainsi que des unités de formations destinées aux candidats aux fonctions de sélection et aux fonctions de promotion autres que celle de directeur et d'inspecteur. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.»

Article 88. - Un nouvel article 54quinquies est inséré dans le décret du 1^{er} février 1993, disposant ce qui suit :

«Article 54quinquies. Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 50bis du présent décret et à sa demande, compléter la charge de son membre du personnel et à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction.»

Article 89. - Dans l'article 71nonies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit :

«- suite à la fin du stage de direction prévu à l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.»

Article 90. - Un nouvel article 44quater est inséré dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel



subventionné :

«**Article 44quater.** - Quand un membre du personnel est titulaire à titre définitif d'une charge incomplète dans une fonction de sélection, le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut, par dérogation à l'article 39bis du présent décret, compléter la charge de son membre du personnel à sa demande, par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction.»

Article 91. - Dans l'article 30 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'actuel article 30 devient l'article 30, § 1^{er};
- 2° Un paragraphe 2 est inséré, disposant ce qui suit :

«§ 2. En cas de direction avec classe attribuée à un membre du personnel qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire ou, le cas échéant, d'instituteur maternel, et dans la mesure où le nombre de périodes organisées dans la discipline du membre du personnel concerné est inférieur au nombre de périodes qu'il doit prêter devant une classe, la différence est consacrée au soutien.»

Article 92. - Dans l'article 9 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes «ou d'instituteur maternel chargé des cours en immersion» sont insérés entre les termes «fonction de recrutement d'instituteur maternel» et les termes «et porteurs du diplôme»

b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

«Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école primaire dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur primaire ou d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux, ou de maître de seconde langue;

2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°.

Pour être nommés à la fonction de promotion de directeur d'école fondamentale dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

1° Etre nommés à la fonction de recrutement d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'instituteur maternel ou primaire chargé des cours en immersion, de maître de morale, de maître de cours spéciaux ou de maître de seconde langue;

2° Etre porteurs d'un titre requis pour l'exercice d'une fonction de recrutement visée au 1°».

Article 93. - L'article 10, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

«2° être porteurs du titre requis du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur pour cette fonction de recrutement.»

Article 94. - L'article 10, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est modifié comme suit :

«Les membres du personnel nommés aux fonctions de recrutement (...) d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, porteurs d'un titre donnant accès à une fonction de professeur de pratique professionnelle ou de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peuvent également être nommés à la fonction de chef d'atelier lorsque ce titre est un titre du niveau supérieur ou du niveau secondaire supérieur.»

Article 95. - Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion



et de sélection, l'article 27, abrogé par le décret du 8 mars 2007 est rétabli comme suit :

«Article 27. - Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu du présent chapitre. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par les établissements aux spécificités du présent décret.»

Article 96. - Dans l'article 20, § 2, a), du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les termes «1200 jours» sont remplacés par les termes «1800 jours».

Article 97. - Un article 26bis nouveau est inséré dans le même décret, libellé comme suit :

«Article 26bis. Les voies de recours habituellement applicables au sein des Universités, Hautes Ecoles et Etablissements d'enseignement de promotion sociale sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des formations qu'ils dispensent en vertu de la présente sous-section. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par les établissements aux spécificités du présent décret.»

Article 98. - Dans l'article 35, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

«Il invite également, pour l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel répondant aux conditions de l'article 97, 1^o à 6^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité à introduire leur candidature en précisant les établissements où ils souhaitent être affectés. Les membres du personnel visés aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être détenteurs d'au moins trois attestations de réussite des modules de formation visés aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er}.»

Article 99. - Dans l'article 59, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 2 février 2007 précité, les termes «d'instituteur primaire, ou» sont insérés entre les termes «d'un diplôme» et les termes «d'AESI».

Article 100. - L'article 60, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

«3^o d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} du présent décret.»

Article 101. - Dans l'article 82, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 2 février 2007 précité, les termes «d'instituteur primaire, ou» sont insérés entre les termes «d'un diplôme» et les termes «d'AESI».

Article 102. - L'article 83, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 2 février 2007 précité est complété comme suit :

«3^o d'avoir obtenu les cinq attestations de réussite des formations visées aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} du présent décret.»

Article 103. - L'article 133 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est remplacé par ce qui suit :

«§ 1^{er}. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, soit en application de l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 4 janvier 1999 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1^{er}, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.



Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1^{er} septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention «favorable».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1^{er} septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention «favorable». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1^{er} septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'un an à dater du 1^{er} septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

Sont soustraits à l'appel aux candidats, effectué conformément à l'article 35, § 1^{er}, les emplois occupés par les directeurs désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis au moins deux ans au 1^{er} septembre 2008, qui, à cette date étaient inscrits aux trois modules de la formation visée à l'article 17, § 1^{er} du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu les suivre et en présenter la certification.

§ 2. Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o dans l'enseignement de promotion sociale, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant qu'un appel aux candidats ait été lancé en vertu de l'article 35, § 1^{er}, est réputé prioritaire au sens de l'article 35, § 2, alinéa 3 du présent décret dès qu'il est en possession des cinq attestations de réussite.

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis deux ans au moins au 1^{er} septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet de deux évaluations dont la dernière a conduit à l'attribution de la mention «favorable».

Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis un an au moins au 1^{er} septembre 2008 est réputé avoir fait l'objet d'une évaluation ayant conduit à la mention «favorable». Il est d'office évalué une seconde fois avant le 1^{er} septembre 2009.

Pour le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, désigné à titre temporaire de manière ininterrompue depuis moins d'un an à dater du 1^{er} septembre 2008, la première évaluation visée à l'article 36, § 2, a lieu au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

Sont soustraits à l'appel aux candidats, effectué conformément à l'article 35, § 1^{er}, les emplois occupés par les directeurs désignés à titre temporaire de manière ininterrompue depuis au moins deux ans au 1^{er} septembre 2008, qui s'inscrivent aux trois modules de la formation visée à l'article 17, § 1^{er} du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu les suivre et en présenter la certification.»

Article 104. - Dans l'article 135, § 1^{er} du même décret, deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit sont insérés : «Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 57 à 60 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cadre :

1^o Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale

2^o Le membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour peu qu'il

ait répondu avant sa désignation à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret.»

Article 105. - Dans l'article 136, § 1^{er}, du même décret, deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit sont insérés :

«Le membre du personnel visé à l'alinéa 1^{er} peut également répondre aux appels aux candidats visés aux articles 80 à 82 du présent décret pour un autre emploi que celui qu'il occupe et bénéficier dans ce dernier des dispositions transitoires prévues à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cadre :

1° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école maternelle ou de directeur d'école primaire peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école fondamentale

2° Le membre du personnel engagé à titre temporaire dans la fonction de directeur d'école fondamentale peut répondre à un appel aux candidats pour une fonction de directeur d'école primaire ou de directeur d'école maternelle pour peu qu'il ait répondu avant son engagement à titre temporaire aux conditions d'accès respectives à ces fonctions fixées au tableau II visé à l'article 102 du présent décret.»

Article 106. - Dans l'article 140 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) Dans le § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 précité, les termes «deux ans» sont remplacés par les termes «3 ans»;

b) Un § 4 nouveau est inséré disposant ce qui suit :

«§ 4. Le stage des membres du personnel admis au stage pendant l'année scolaire 2007-2008, est prolongé de plein droit, sauf application de l'article 33, §§ 2 à 6 ou de l'article 34 du présent décret, jusqu'à ce qu'ils aient pu suivre les modules de formation visés aux articles 17, § 1^{er} et 18, § 1^{er} et en présenter la certification. Cette prolongation de stage est de maximum 1 an.»

Article 107. - Dans le tableau II du décret du 2 février 2007 précité, les rubriques «Directeur d'école maternelle», «directeur d'école primaire» et «directeur d'école fondamentale» sont modifiées comme suit :

Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	a) Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)	a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

Directeur d'école fondamentale	<p>a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale, religion)</p>	<p>a) Un des titres suivants : Diplôme d'instituteur maternel Diplôme d'instituteur primaire ou AËSI</p> <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AËSI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p>
--------------------------------	--	---

CHAPITRE XIV. - Du régime linguistique

Article 108. - Dans l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes «ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur» sont ajoutés entre le terme «recrutement» et les termes «ou s'il produit»;

2° Au second alinéa, les termes «, s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur,» sont insérés entre le terme «mention» et les termes «ou s'il produit».

Article 109. - L'article 1^{er}, § 5 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement est complété d'un alinéa nouveau, libellé comme suit :

«Les porteurs du diplôme de licencié en philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littérature modernes, complétés le cas échéant par un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de même que les licenciés interprètes ou traducteurs sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion pour ce qui concerne la(les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme.»

CHAPITRE XV. - Des Commissions zonales de gestion des emplois

Article 110. - A l'article 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

«Il est créé, auprès du Ministère de la Communauté française des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés. En ce qui concerne l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, il est institué une commission zonale dans chaque zone définie ci-dessous :

- Zone 1 : Région de Bruxelles-capitale
- Zone 2 : Province du Brabant-wallon
- Zone 4 : Province de Liège
- Zone 6 : Province de Namur
- Zone 7 : Province du Luxembourg
- Zone 8 : Région Tournai/Hainaut Occidental
- Zone 9 : Région Mons/Hainaut Centre
- Zone 10 : Région Charleroi/Hainaut Sud».

TITRE III. - Entrée en vigueur

Article 111. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception



des articles 18 à 27 qui produisent leurs effets le 1^{er} février 2008, des chapitres V et IX du titre II et des articles 35 à 39, 41 à 45, 62 à 65, 99, 101, 104, 105 et 110 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2008.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge

Bruxelles, le 23 janvier 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,

de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

Annexe au décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, secondaire, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement

ENSEIGNEMENT SPECIALISE Libre non confessionnel

Tableaux de correspondances entre intitulés de cours : Forme 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	Clas.	INTITULE APRES DECRET	INTITULE APRES RATIONALI- SATION	Clas.	FONCTION
Education musicale	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique (musique)	Education musicale	CS	CS Education musicale
Cuisine	Art culinaire	CT	Art culinaire		CT	CT Restauration- CT ESF- CT Cuisine
Cuisine	TP Art culinaire	PP	Art culinaire		PP	PP Restauration- PP cuisine
Musique	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique (musique)	Education musicale	CS	CS Education musicale
Education physique	Education physique	CS	Education physique	Education physique	CS	CS Education Physique
Education physique	Education physique : sports	CS	Education physique	Education physique	CS	CS Education Physique
Education plastique	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique (dessin)	Education plastique	CS	CS Education plastique
Dessin	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique (dessin)	Education plastique	CS	CS Education plastique
Education plastique orientée	Education plastique orientée	CS	Education plastique orientée	Education plastique	CS	CS Education plastique
	Education sociale	CG	Education sociale	Education sociale	CGCS	Toutes fonctions CG -CS
Français/langue maternelle	Français	CG	Français	Français	CG	CG Français
Français/langue maternelle	Langue maternelle	CG	Français	Français	CG	CG Français
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	Français	CG	CG Français



Français/langue maternelle	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	Français	CG	CG Français
Histoire (actualité)	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	Histoire	CG	CG Histoire
	Initiation informatique	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG Math
	Informatique	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG Math
Mathématiques	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG math
	Notions de commerce	CG	Math-Sciences-Géographie	Mathématique	CG	CG Math
morale	morale	MOR	Morale	Morale	Mor	Mor
Religion	Religion	REL	Religion	Religion	REL	REL
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	Sciences - Géographie	CG	CG Sciences
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions de sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Techno. et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Hygiène et sécurité	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Dessin technique	Dessin technique	CT	Lecture de plans	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique



Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions de sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Techno. et notions d'hygiène et sécurité	CT	Technologie	Tech du métier	CT	Fonction spécifique
Menuiserie	Menuiserie	CT	Menuiserie	Tech du métier: bois	CT	CT Bois
Menuiserie	Bois	CT	Bois	Tech du métier: bois	CT	CT Bois
Ebénisterie	Ebénisterie	CT	Bois	Tech du métier: bois	CT	CT Bois
Soudure			Equipement du bâtiment		CT	CT Chauffage - Sanitaire
Boulangerie (pâtisserie)	Boulangerie-pâtisserie	CT	Boulangerie-pâtisserie	Tech du métier: boulangerie-pâtisserie	CT	CT Boulangerie - pâtisserie
Carrelage	Carrelage	CT	Carrelage	Tech du métier: carrelage	CT	CT Gros - œuvre- CT carrelage
Carrosserie	Carrosserie	CT	Carrosserie	Tech du métier: carrosserie	CT	CT Carrosserie
Tôlerie et carrosserie	Carrosserie - tôlerie	CT	Carrosserie - tôlerie	Tech du métier: carrosserie	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique: carrosserie / tôlerie	CT	Carrosserie - tôlerie	Tech du métier: carrosserie	CT	CT Carrosserie
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Construction gros-œuvre	Tech du métier: CGO	CT	CT Gros - œuvre - CT Carrelage
Chauffage	Chauffage	CT	Chauffage	Tech du métier: chauffage	CT	CT Sanitaire-chauffage
Mécano-soudure	Construction métallique	CT	Construction métallique	Tech du métier: constructions métalliques	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	Tech du métier: cuisine	CT	CT Salle - CT Restauration
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Electricité



(Notions d') électricité (du bâtiment)	Notions d'électricité	CT	Installations électrique du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Electricité	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Electricité
	TP: Education familiale et sanitaire	PP	TP: Education familiale et sanitaire		PP	
Electricité (du bâtiment)	Electricité du bâtiment	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Electricité
	TP: Education familiale et sanitaire	PP	TP: Education familiale et sanitaire		PP	
Installations électriques	Installations électriques	CT	Installations électriques du bâtiment	Tech du métier: électricité	CT	CT Electricité
Entretien de parcs et jardins	Entretien de parcs et jardins	CT	Entretien des parcs et jardins	Tech du métier: entretien parcs et jardins	CT	CT Horticulture
Chauffage	Equipement du bâtiment	CT	Equipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Installations sanitaires	Equipement du bâtiment	CT	Equipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Travaux sur tuyauterie	Equipement du bâtiment	CT	Equipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Equipement du bâtiment	CT	Equipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Equipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	CT	Equipement du bâtiment	Tech du métier: équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Mécanique	Mécanique	CT	Ferronnerie	Tech du métier: ferronnerie	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Soudure	Soudage	CT	Ferronnerie	Tech du métier: ferronnerie	CT	CT Soudage - CT Mécanique



Cuisine	Art culinaire	CT	Art culinaire	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT Restauration- CT ESF- CT Cuisine
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CT	Education familiale et sanitaire	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT	Maintenance des locaux et des matériels	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT	Maintenance des locaux et des matériels	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Maintenance du linge	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF, CT Habillement
Travaux ménagères	Travaux ménagers	CT	Travaux ménagers	Tech du métier: formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Mécanique Garage	Tech du métier: garage	CT	CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Mécanique Garage	Tech du métier: garage	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique garage	CT	Mécanique Garage	Tech du métier: garage	CT	CT Mécanique auto
Couture	Couture	CT	Couture	Tech du métier: habillement	CT	CT Habillement
Habillement	Couture	CT	Couture	Tech du métier: habillement	CT	CT Habillement
Horticulture	Arboriculture fruitière et ornementale	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Culture maraîchère	Horticulture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Entretien de parcs et jardins	Horticulture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
	Initiation informatique	CG	Mathématiques		CG Math	
	Informatique	CG	Mathématiques		CG Math	



Floriculture	Floriculture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Horticulture	Horticulture	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Notions de sécurité		CT	Fonction spécifique
	Pépiniériste	CT	Horticulture	Tech du métier: horticulture	CT	CT Horticulture
Mécanique	Construction métallique	CT	Construction métallique	Tech du métier: mécanique	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Mécanique	Mécanique	CT	Soudage	Tech du métier: mécanique	CT	CT Soudage - CT Mécanique
peinture - RMS	Parachèvement du bâtiment	CT	Parachèvement du bâtiment	Tech du métier: parachèvement du bâtiment	CT	CT Peinture RMS
Lettrage	Lettrage	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: peinture	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	Peinture	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: peinture	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	Peinture du bâtiment	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: peinture	CT	CT Peinture RMS
Tôlerie et carrosserie	Carrosserie - tôlerie	CT	Peinture en carrosserie	Tech du métier: peinture de carrosserie	CT	CT Carrosserie
Tôlerie et carrosserie	Carrosserie - tôlerie	CT	Préparation en travaux de peinture	Tech du métier: préparation de peinture	CT	CT Carrosserie
RMS	Recouvrement murs et sols	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: revêtement des sols	CT	CT Peinture RMS
Recouvrements des murs et des sols	Revêtements des murs et des sols	CT	Peinture du bâtiment	Tech du métier: revêtement des sols	CT	CT Peinture RMS
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	Tech du métier: salle	CT	CT Salle - CT Restauration
Education plastique orientée	Education plastique orientée	CS	Service(s) et déco professionnelle		CT	???



	Mathématiques	CG Math	Mathématiques		CG Math	
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	Tech du métier: salle	CT	CT Salle - CT Restauration
Installations sanitaires	Sanitaire	CT	Sanitaire	Tech du métier: sanitaire	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT	Sanitaire	Tech du métier: sanitaire	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Cuisine de collectivités/trav. de restau.	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle		CT	CT Salle - CT Restauration
Sanitaire	Sanitaire	CT	Sanitaire	Tech du métier: sanitaire	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Soudure	Construction métallique	CT	Construction métallique	Tech du métier: soudage	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Soudure	Soudage	CT	Soudage	Tech du métier: soudage	CT	CT Soudage - CT Mécanique
Cuir	Travail du cuir	CT	Travail du cuir	Tech du métier: travail du cuir	CT	CT Travail du cuir- CT Cordonnier
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	CT	Travail du cuir	Tech du métier: travail du cuir	CT	CT Travail du cuir- CT Cordonnier
Cuir	Cuir	CT	Travail du cuir	Tech du métier: travail du cuir	CT	CT Travail du cuir- CT Cordonnier
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Installations sanitaires	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	Tech du métier: travaux sur tuyauterie	CT	CT Chauffage - Sanitaire



Chauffage	Chauffage	CT	Equipement du bâtiment	Tech du métier:équipement du bâtiment	CT	CT Chauffage - Sanitaire
Education familiale	Education familiale et sanitaire	CT	Education familiale et sanitaire	Tech du métier:formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Travaux ménagers	TP: Travaux ménagers	PP	TP Travaux ménagers	TP Arts Ménagers	PP	PP ESF
Menuiserie	TP Bois	PP	TP Bois	TP Bois	PP	PP Bois
	Notions de commerce	CG	Mathématiques		CG Math	
Ebénisterie	TP: Ebénisterie	PP	TP Bois	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie	TP: Menuiserie	PP	TP Menuiserie	TP Bois	PP	PP Bois
Boulangerie(-pâtisserie)	TP: Boulangerie-pâtisserie	PP	TP Boulangerie-pâtisserie	TP Boulangerie-pâtisserie	PP	PP Boulangerie - pâtisserie
Carrelage	TP: Carrelage	PP	TP Carrelage	TP Carrelage	PP	PP Gros - œuvre - PP Carrelage
Carrosserie	TP: Carrosserie	PP	TP Carrosserie	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Construction gros-œuvre	TP: Construction gros-œuvre	PP	TP Construction gros-œuvre	TP CGO	PP	PP Gros - œuvre -
Chauffage	TP: Chauffage	PP	TP Chauffage	TP Chauffage	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Mécano-soudure	TP: Construction métallique	PP	TP Construction métallique	TP Constructions Métalliques	PP	PP Mécanique - PP Soudage
Soudure	TP: Construction métallique	PP	TP Construction métallique	TP Constructions Métalliques	PP	PP Mécanique - PP Soudage
Mécanique	TP: Mécanique	PP	TP Construction métallique	TP Constructions Métalliques	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Couture	T.P. coupe - couture - essayage	PP	TP Coupe - couture - essayage	TP Couture	PP	PP Habillement
Couture	TP: Couture	PP	TP Couture	TP Couture	PP	PP Habillement -
	Recouvrement murs et sols	CT	Recouvrement murs et sols		CT	
	TP: Recouvrement murs et sols	PP	TP: Recouvrement murs et sols		PP	
Habillement	TP: Couture	PP	TP Couture	TP Couture	PP	PP Habillement
Plomberie - zinguerie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment		PP	PP Chauffage - Sanitaire
Cuisine	TP Art culinaire	PP	TP Art culinaire	TP Cuisine	PP	PP Cuisine- PP Restauration



Recouvrements (des) murs et (des) sols	Revêtements des murs et des sols	CT	Revêtements des murs et des sols		CT	
	TP: Revêtements des murs et des sols	PP	TP Revêtements des murs et des sols		PP	
Electricité (du bâtiment)	TP: Electricité	PP	TP Installations électriques du bâtiment	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	TP Electricité du bâtiment	PP	TP Installations électriques du bâtiment	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	TP: Installations électriques	PP	TP Installations électriques du bâtiment	TP Electricité	PP	PP Electricité
Installations électriques	TP: Installations électriques	PP	TP Installations électriques du bâtiment	TP Electricité	PP	PP Electricité
Entretien de parcs et jardins	TP Entretien de parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Chauffage	TP: Chauffage	PP	TP Equipement du bâtiment	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Installations sanitaires	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Travaux sur tuyauterie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Soudure	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Plomberie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Chauffage	TP: Equipement du bâtiment	PP	TP Equipement du bâtiment	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Mécanique	TP Mécanique	PP	TP Ferronnerie	TP Ferronnerie	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Soudure	TP: Soudage	PP	TP Ferronnerie	TP Ferronnerie	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Sécurité - hygiène						
Entretien véhicule station service	TP: Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique Garage	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique moteurs	TP: Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique Garage	TP Garage	PP	PP Mécanique auto



Mécanique garage	TP: Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Horticulture	TP Arboriculture fruitière et ornementale	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Culture maraîchère	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Menuiserie	TP Menuiserie	PP	TP Menuiserie		PP	PP Bois
Entretien de parcs et jardins	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Floriculture	TP: Floriculture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Horticulture	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
	TP: Pépiniériste	PP	TP Horticulture	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Maintenance du linge	TP: Maintenance du linge	PP	TP Maintenance du linge	TP Maintenance des locaux et du matériel TP Arts ménagers	PP	PP ESF, PP Habillement
Entretien	TP: Maintenance des locaux et des matériels	PP	TP Maintenance des locaux et des matériels	TP Maintenance des locaux et des matériels Cuisine TP Salle	PP	PP rest., PP cuisine, PP ESF PP hab.
Maintenance des locaux et matériel	TP: Maintenance des locaux et des matériels	PP	TP Maintenance des locaux et des matériels	TP Maintenance des locaux et des matériels Cuisine TP Salle	PP	PP restauration, PP cuisine, PP Salle
peinture - RMS	TP: Parachèvement du bâtiment	PP	TP Parachèvement du bâtiment	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	TP: Peinture du bâtiment	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Peinture RMS
Recouvrements des murs et des sols	TP: Revêtements des murs et des sols	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Peinture RMS
Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Technologie et notions de sécurité		CT	
Lettrage	TP: Lettrage	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS



	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	CT	Notions de sécurité		CT	
Peinture (du bâtiment)	TP: Peinture	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
	Technologie et notions de sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
	Technologie et notions de sécurité	CT	Technologie et notions de sécurité		CT	
Tôlerie et carrosserie	TP: Carrosserie - tôlerie	PP	TP Peinture en carrosserie	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
	Technologie et notions de sécurité	CT	Notions de sécurité		CT	
Tôlerie et carrosserie	TP: Carrosserie - tôlerie	PP	TP Prép. En travaux de peinture	TP Préparation de peinture	PP	PP Carrosserie
	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
	Technologie, hygiène et sécurité	CT	Technologie et notions de sécurité		CT	
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Service(s) et décoration professionnelle		PP	PP Salle - PP Restauration
RMS	TP: Recouvrement murs et sols	PP	TP Peinture du bâtiment	TP Revêtement des sols	PP	PP Peinture RMS
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Service(s) et décoration professionnelle	TP Salle	PP	PP Salle - PP Restauration
	Techno. et notions d'hygiène et sécurité	CT	Technologie et notions d'hygiène et de sécurité		CT	
	Techno. et notions d'hygiène et sécurité	CT	Technologie et notions de sécurité		CT	
Services (cuisine)	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Service(s) et décoration professionnelle	TP Salle	PP	PP Salle - PP Restauration
	Techno. et notions d'hygiène et sécurité	CT	Notions de sécurité		CT	
Décoration professionnelle	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Service(s) et décoration professionnelle	TP Salle	PP	PP Salle - PP Restauration



Installations sanitaires	TP: Sanitaire	PP	TP Sanitaire	TP Sanitaire	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Travaux sur tuyauterie	TP: Sanitaire	PP	TP Sanitaire	TP Sanitaire	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	TP: Sanitaire	PP	TP Sanitaire	TP Sanitaire	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Mécanique	TP Mécanique	PP	TP Soudage	TP Soudage	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Soudure	TP: Soudage	PP	TP Soudage	TP Soudage	PP	PP Soudage - PP Mécanique
Tôlerie en carrosserie	TP Mécanique: carrosserie / tôlerie	PP	TP Carrosserie - tôlerie	TP Tôlerie	PP	PP carrosserie
Tôlerie et carrosserie	TP: Carrosserie - tôlerie	PP	TP Carrosserie - tôlerie	TP Tôlerie	PP	PP Carrosserie
Cuir	TP: Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir- PP Cordonnier
Cuir	TP Cuir	PP	TP Travail du cuir	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir- PP Cordonnier
Cordonnerie (orthopédique)	TP: Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir- PP Cordonnier
Installations sanitaires	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Plomberie - zinguerie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Plomberie	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Chauffage - Sanitaire
Méthode de travail	Méthode de travail	CT	Pratique professionnelle: tous les métiers	TP: tous les métiers	PP	Fonction spécifique
Activité préparatoire aux lois						
Menuiserie	Aluminium	CT				
Menuiserie	TP Aluminium	PP				
Etude des styles	Etude des styles	CT				
Menuiserie	PVC	CT				
Menuiserie	TP: PVC	PP				
Vitrierie	Vitrierie	CT	Vitrierie		CT	
	TP Vitrierie	PP	TP Vitrierie		PP	



ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE DE FORME 3

INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	CLAS S	INTITULE APRES DECRET	CLAS S	INTITULE après Rationalisation	CLAS S	ACCROCHE FONCTION
Art culinaire	Art culinaire	CT	Art culinaire	CT	Techniques du métier	CT	CT Restauration
Art culinaire	Art culinaire	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT Restauration
Art culinaire	Art culinaire	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Restauration
Art culinaire	(T.P:) Art culinaire	PP	T.P: Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Cuisine
Art culinaire	Art culinaire	CTPP	Art culinaire	CTPP	TP Cuisine	CTPP	CTPP ESF
Art culinaire	Art culinaire	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP ESF
Cuisine	Art culinaire	CT	Art culinaire	CT	Techniques du métier	CT	CT Restauration - CT ESF
Cuisine	Art culinaire	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Restauration CT ESF
Menuiserie	Bois	CT	Bois	CT	Techniques du métier	CT	CT Bois
Menuiserie	Bois	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Bois
Menuiserie	Bois	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Bois
Menuiserie	(T.P:) Bois	PP	T.P: Bois	PP	TP Bois TP Montage de structures menuisées TP Scierie	PP	PP Bois
Menuiserie	(T.P:) Bois	PP	TP Menuiserie	PP	TP Bois TP Montage de structures menuisées TP Scierie	PP	PP Bois
Menuiserie	(TP:) Charpenterie	PP	T.P: BOIS	PP	TP Bois TP Montage de structures menuisées TP Scierie	PP	PP Bois
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Construction gros-œuvre	CT	Techniques du métier	CT	CT Gros œuvre



Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Gros œuvre
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Gros œuvre
Construction gros-œuvre	(TP:) Construction gros-œuvre	PP	TP: Construction gros-œuvre	PP	TP CGO	PP	PP Gros œuvre
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Chape	CT	Techniques du métier	CT	CT Gros œuvre
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Gros œuvre
Construction gros-œuvre	Construction gros-œuvre	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Gros œuvre
Construction gros-œuvre	(TP:) Construction gros-œuvre	PP	TP : Chape	PP	TP CGO	PP	PP Gros œuvre
Construction gros-œuvre	(TP:) Constructions métalliques	PP	TP Constructions métalliques	PP	TP Soudage TP Ferronnerie TP Constructions métalliques	PP	PP Soudage
Construction gros-œuvre	Cordonnerie	CT	Cordonnerie	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir
Construction gros-œuvre	Cordonnerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir
Construction gros-œuvre	Cordonnerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir
	(TP:) Cordonnerie	PP	TP : Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP	PP Travail du cuir
Piqûrage	Coupe-couture	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Piqûrage	Coupe-couture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Piqûrage	Coupe-couture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Piqûrage	(TP:) Coupe-couture	PP	TP habillement	PP	TP habillement	PP	PP Habillement
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement



Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Travaux pratiques	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Dessin technique - Lecture de plans	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement
Piqûrage	Coupe-couture	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	Coupe-essayage- couture-confection	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Confection industrielle	Coupe-essayage- couture-confection	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Confection industrielle	Coupe-essayage- couture-confection	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Confection industrielle	(TP): Coupe-essayage- couture-confection	PP	TP Habillement TP Couture (Piqueur) Travaux pratiques	PP	TP habillement	PP	PP Habillement
Confection industrielle	coupe-essayage-couture- confection	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	coupe-essayage-couture- confection	CTPP	Habillement	CTPP	CTPP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	coupe-essayage-couture- confection	CTPP	Travaux pratiques	CTPP	CTPP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	coupe-essayage-couture- confection	CTPP	Dessin technique - Lecture de plans	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	coupe-essayage-couture- confection	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	Coupe-essayage- couture-confection	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Habillement	Coupe-essayage- couture-confection	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Habillement	Coupe-essayage- couture-confection	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement



Habillement	(TP:) Coupe-essayage-couture-confection	PP	TP Habillement TP Couture (Piqueur) Travaux pratiques	PP	TP habillement	PP	PP Habillement
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	TP Couture (piqueur)	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Travaux pratiques	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Dessin technique - Lecture de plans	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	coupe-essayage-couture-confection	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Couture	CT	Couture	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Couture	Couture	CT	Habillement	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Couture	Couture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Couture	Couture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Couture	(TP:) Couture	PP	TP: Couture	PP	TP habillement	PP	PP Habillement
Couture	(TP:) Couture	PP	TP: Couture (piqueur)	PP	TP habillement	PP	PP Habillement
Couture	Couture	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Couture	CTPP	Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Couture	CTPP	Travaux pratiques	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Couture	CTPP	Dessin technique - Lecture de plans	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Couture	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier	CTPP	CTPP Habillement



Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT	Couverture du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	(TP:) Couverture du bâtiment	PP	Couverture du bâtiment	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Couverture du bâtiment	(TP:) Couverture du bâtiment	PP	Couverture	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Décoration professionnelle	Décoration professionnelle	CT	Education plastique orientée	CT	Techniques du métier	CT	CT Restauration CT ESF
Décoration professionnelle	(TP:) Décoration professionnelle	PP	TP : Education plastique orientée	PP	TP Salle	PP	PP Restauration PP Salle
Dessin publicitaire	Dessin-publicité	CT	Education plastique orientée	CT	Techniques du métier	CT	CT Arts Appliqués CT Publicité CT Décoration
Dessin publicitaire	Dessin-publicité	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Arts Appliqués CT Publicité CT Décoration
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Horticulture
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Carrosserie
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Cycle-moto-petit- engin



Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique auto
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Soudage
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Bois
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Carrelage
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire chauffage
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Gros œuvre
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Construction architecture
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Couverture
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Pavage
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Plafonnage



Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Peinture RMS
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Cordonnerie
Dessin technique	Dessin technique	CT	Dessin technique Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Habillement
Dorure	Dorure	CT	Education plastique orientée Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Reliure CT Arts appliqués
Ebénisterie	Ebénisterie	CT	Bois	CT	Techniques du métier	CT	CT Bois
Ebénisterie	(TP:) Ebénisterie	PP	TP bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Education musicale	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique Education musicale	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Musique	Education artistique (éd. Musicale)	CS	Education artistique Education musicale	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Education plastique	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Dessin	Education artistique (éd. Plastique)	CS	Education artistique Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique



Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Education familiale et sanitaire	(TP:) Education familiale et sanitaire	PP	TP: Education familiale et sanitaire	PP	TP Arts ménagers	PP	PP ESF
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CTPP	Education familiale et sanitaire	CTPP	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP ESF
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CTPP	Technologie	CTPP	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP ESF
Musique	Education musicale	CS	Education artistique Education musicale	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Education physique	Education physique	CS	Education physique	CS	Education physique Education physique (garçons) Education physique (filles)	CS	CS Education physique CS Education physique (garçons) CS Education physique (filles)
Education sociale	Education sociale	CT	Education sociale	CT	Education sociale	CG CS CT CTPP PP	Toutes fonctions CG, CS, CTPP, PP, CT
Electricité (du bâtiment)	Electricité	CT	Installations électriques du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité



Electricité (du bâtiment)	Electricité	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Electricité	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP:) Electricité	PP	TP Installations électriques du bâtiment	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP:) Electricité	PP	TP Electricité	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP:) Electricité	PP	TP Equipement du bâtiment	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Eléments de commerce	Eléments de commerce	CT	Eléments de commerce	CT	Cours commerciaux	CT	CT Cours commerciaux
Eléments de commerce	Eléments de commerce	CT	Cours commerciaux	CT	Cours commerciaux	CT	CT Cours commerciaux
(Français:) Eléments de commerce	(Français:) Eléments de commerce	CG	Français: Eléments de commerce	CG	Français	CG	CG Français
(Français:) Eléments de commerce	(Français:) Eléments de commerce	CG	Français	CG	Français	CG	CG Français
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce	CG	Sc-éco: Eléments de commerce	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce	CG	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce	CG	Techniques de secrétariat	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Eléments de commerce	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT	CT Informatique
Eléments de commerce	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT	CT Informatique
Eléments de commerce	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	XXX



(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG	Sc-éco: Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
(Sc-éco:) Eléments de commerce	(Sc-éco:) Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG	Techniques de secrétariat	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Eléments de commerce	(Sc-éco): Utilisation de l'outil informatique	CG sc-éco	Sc-éco: Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CG sc-éco	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Eléments de commerce	(Sc-éco): Utilisation de l'outil informatique	CG sc-éco	Techniques de secrétariat	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Eléments de commerce	Utilisation de l'outil informatique	CT	Eléments de commerce y compris utilisation de l'outil informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT	CT Informatique
Eléments de commerce	Utilisation de l'outil informatique	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique	CT	CT Informatique
...	Equipement du bâtiment	CT	Equipement du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire-Chauffage
...	Equipement du bâtiment	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire-Chauffage
...	Equipement du bâtiment	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire-Chauffage
...	(TP:) Equipement du bâtiment	PP	TP: Equipement du bâtiment	PP	TP Equipement du bâtiment	PP	PP Sanitaire-Chauffage
Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français



Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Français	CG	Français	CG	CG Français
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français Histoire	CG	CG Français CG Histoire
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	Français Histoire	CG	CG Français CG Histoire
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Histoire	CG	Français Histoire	CG	CG Français CG Histoire
Horticulture	Horticulture	CT	Horticulture	CT	Techniques du métier	CT	CT Horticulture
Horticulture	Horticulture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Horticulture
Horticulture	Horticulture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Horticulture
Horticulture	(TP:) Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Imprimerie	Imprimerie	CT	Imprimerie	CT	Techniques du métier	CT	CT Imprimerie
Imprimerie	Imprimerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Imprimerie
Imprimerie	Imprimerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Imprimerie
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Installation électrique du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP): Installations électriques	PP	TP Installation électrique du bâtiment	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP): Installations électriques	PP	TP Equipement du bâtiment	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	(TP): Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Installations électriques	Installations électriques	CT	Installation électrique du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité



Installations électriques	Installations électriques	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Installations électriques	Installations électriques	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne...	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG	CG Langues Germaniques
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne : Allemand	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG	CG Langues Germaniques
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne : Néerlandais	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG	CG Langues Germaniques
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne : Anglais	CG	Langue moderne Allemand Langue moderne Néerlandais Langue moderne Anglais	CG	CG Langues Germaniques
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Maintenance du linge	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance du linge	(TP:) Maintenance du linge	PP	TP: Maintenance du linge	PP	TP habillement	PP	PP Habillement



Maintenance du linge	(TP:) Maintenance du linge	PP	TP Habillement	PP	TP habillement	PP	PP Habillement
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP ESF
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CTPP	Education familiale et sanitaire	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP ESF
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CTPP	Technologie	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP ESF
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Maintenance des locaux et matériel	(TP): Maintenance des locaux (et) des matériels	PP	TP: Maintenance des locaux (et) des matériels	PP	TP Maintenance des locaux et du matériel	PP	PP ESF
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux (et) des matériels	CTPP	Maintenance des locaux (et) des matériels	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP ESF
Travaux ménagers	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Travaux ménagers	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Travaux ménagers	Maintenance des locaux (et) des matériels	CT	Technologie	CT	Techniques du métier Formation à la vie quotidienne	CT	CT ESF
Mathématiques	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie



Mathématiques	Math-Sciences- Géographie	CG	Mathématique	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie
Mathématiques	Math-Sciences- Géographie	CG	Sciences	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie
Mathématiques	Math-Sciences- Géographie	CG	Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences- Géographie	CG	Math-Sciences- Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences- Géographie	CG	Mathématique	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences- Géographie	CG	Sciences	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie
Sciences-Géographie	Math-Sciences- Géographie	CG	Géographie	CG	Mathématique Sciences Géographie	CG	CG Math CG Sciences CG Géographie
Maroquinerie	Maroquinerie	CT	Maroquinerie	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir
Maroquinerie	Maroquinerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir
Maroquinerie	Maroquinerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir
Maroquinerie	(TP:) Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie TP Travail du cuir	PP	PP Maroquinerie
Machines-outils	Mécanique	CT	Mécanique	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique
Machines-outils	Mécanique	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique
Machines-outils	Mécanique	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique
Machines-outils	(TP:) Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Mécano-soudure	Mécanique	CT	Mécanique	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique



Mécano-soudure	Mécanique	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique
Mécano-soudure	Mécanique	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique
	(TP:) Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie- tôlerie	CT	Mécanique- carrosserie-tôlerie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique CT Mécanique auto CT Carrosserie CT Soudage
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie- tôlerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique CT Mécanique auto CT Carrosserie CT Soudage
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie- tôlerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique CT Mécanique auto CT Carrosserie CT Soudage
Tôlerie en carrosserie	(TP:) Mécanique- carrosserie-tôlerie	PP	TP Mécanique- carrosserie-tôlerie	PP	TP Mécanique TP Carrosserie TP Tôlerie	PP	PP Mécanique PP Carrosserie PP Soudage
Carrosserie	Mécanique carrosserie- tôlerie	CT	Mécanique carrosserie-tôlerie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique CT Mécanique auto CT Carrosserie CT Soudage
Carrosserie	Mécanique carrosserie- tôlerie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique CT Mécanique auto CT Carrosserie CT Soudage



Carrosserie	Mécanique carrosserie-tôlerie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique CT Mécanique auto CT Carrosserie CT Soudage
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	CT	Mécanique Garage	CT	Techniques du métier	CT	CT Cycle-moto-petit-engin CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Cycle-moto-petit-engin CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Cycle-moto-petit-engin CT Mécanique auto
Mécanique garage	(TP:) Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique Garage	PP	TP Cycles-motos-petits engins	PP	PP Cycle-moto-petit-engin PP Mécanique auto
Mécanique garage	(TP:) Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Cycles-motos-petits engins	PP	TP Cycles-motos-petits engins	PP	PP Cycle-moto-petit-engin PP Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Mécanique Garage	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	(TP:) Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique Garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Entretien véhicule station service	(TP:) Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto



Mécanique garage	Mécanique garage	CT	Mécanique garage	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique garage	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique garage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	(TP:) Mécanique garage	PP	TP: Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique garage	(TP:) Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Méthode de travail	Méthode de travail	CT	Méthode de travail	CT	Techniques du métier	CT	<i>CT en rapport avec la formation donnée</i>
Morale	Morale	MOR	morale	MOR	Morale	MOR	Morale
(Français): Néerlandais et / ou Anglais	(Français): Néerlandais et / ou Anglais	CG	Français	CG	Français	CG	CG Français
(Français): Néerlandais et / ou Anglais	(Français): Néerlandais et / ou Anglais	CG	Néerlandais	CG	Langue moderne Néerlandais	CG	CG Langues Germaniques
(Français): Néerlandais et / ou Anglais	(Français): Néerlandais et / ou Anglais	CG	Anglais	CG	Langue moderne Anglais	CG	CG Langues Germaniques
(Notions d') électricité (du bâtiment)	Notions d'électricité	CT	Notions d'électricité	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
(Notions d') électricité (du bâtiment)	Notions d'électricité	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
(Notions d') électricité (du bâtiment)	Notions d'électricité	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Electricité
...	...		Palefrenier	CT	Techniques du métier	CT	CT Palefrenier
...	...		Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Palefrenier
...	...		Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Palefrenier
...	...		TP Palefrenier	PP	TP Palefrenier	PP	PP Palefrenier



...	Parachèvement du bâtiment	CT	Parachèvement du bâtiment	CT	Techniques du métier	CT	CT Carrelage CT Peinture-RMS CT Plafonnage CT Gros œuvre CT Pavage
...	Parachèvement du bâtiment	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Carrelage CT Peinture-RMS CT Plafonnage CT Gros œuvre CT Pavage
...	Parachèvement du bâtiment	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Carrelage CT Peinture-RMS CT Plafonnage CT Gros œuvre CT Pavage
...	(TP:) Parachèvement du bâtiment	PP	TP: Parachèvement du bâtiment	PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	PP Carrelage PP Peinture-RMS PP Plafonnage PP Gros œuvre PP Pavage
Dallage-pavage	Pavage	CT	Pavage	CT	Techniques du métier	CT	CT Pavage CT Carrelage CT Gros œuvre
Dallage-pavage	Pavage	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Pavage CT Carrelage CT Gros œuvre
Dallage-pavage	Pavage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Pavage CT Carrelage CT Gros œuvre
Dallage-pavage	(TP:) Pavage	PP	TP Pavage	PP	TP Pavage	PP	PP Pavage PP Carrelage PP Gros œuvre
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT	Peinture	CT	Techniques du métier	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Peinture RMS



Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	(TP:) Peinture (du bâtiment)	PP	TP Peinture	PP	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
Plafonnage	Plafonnage	CT	Plafonnage	CT	Techniques du métier	CT	CT Plafonnage
Plafonnage	Plafonnage	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Plafonnage
Plafonnage	Plafonnage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Plafonnage
Plafonnage	(TP:) Plafonnage	PP	TP Plafonnage	PP	TP Plafonnage	PP	PP Plafonnage
...	Recouvrement murs sols	CT	Recouvrement murs sols	CT	Techniques du métier	CT	CT Peinture RMS
...	Recouvrement murs sols	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Peinture RMS
...	Recouvrement murs sols	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Peinture RMS
...	(TP:) Recouvrement murs sols	PP	TP: Recouvrement murs sols	PP	TP Revêtements des sols	PP	PP Peinture RMS
...	(TP:) Recouvrement murs sols	PP	TP Revêtements des sols	PP	TP Revêtements des sols	PP	PP Peinture RMS
Religion	Religion	REL	Religion	REL	Religion...	REL	Religion...
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine



Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Décoration professionnelle	(TP:) Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP: Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Cuisine TP Salle	PP	PP Salle PP Cuisine PP Restauration
Décoration professionnelle	(TP:) Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Cuisine	PP	TP Cuisine TP Salle	PP	PP Salle PP Cuisine PP Restauration
Décoration professionnelle	(TP:) Service(s) et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	TP Cuisine TP Salle	PP	PP Salle PP Cuisine PP Restauration
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT ESF CT Restauration CT Cuisine
...	Soins aux personnes	CT	Soins aux personnes	CT	Techniques du métier	CT	CT Soins infirmiers CT Soins aux personnes
...	Soins aux personnes	CT	Education familiale et sanitaire	CT	Techniques du métier	CT	CT Soins infirmiers CT Soins aux personnes
...	Soins aux personnes	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Soins infirmiers CT Soins aux personnes



...	(TP:)Soins aux personnes	PP	TP:Soins aux personnes	PP	TP Aide à la personne	PP	PP Soins infirmiers PP Soins aux personnes
...	Soins aux personnes	CTPP	Soins aux personnes	CTPP	TP Aide à la personne	CTPP	CTPP Soins infirmier CTPP ESF
Soudure	Soudage	CT	Construction métallique	CT	Techniques du métier	CT	CT Soudage
Soudure	Soudage	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Soudage
Soudure	Soudage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Soudage
Soudure	(TP:) Soudage	PP	TP : Construction métallique	PP	TP Soudage TP Ferronnerie TP Constructions métalliques	PP	PP Soudage
Soudure	(TP:) Soudage	PP	TP Soudage	PP	TP Soudage TP Ferronnerie TP Constructions métalliques	PP	PP Soudage
Soudure	(TP:) Soudage	PP	TP Métal	PP	TP Soudage TP Ferronnerie TP Constructions métalliques	PP	PP Soudage
Soudure	(TP:) Soudage	PP	TP Ferronnerie	PP	TP Soudage TP Ferronnerie TP Constructions métalliques	PP	PP Soudage
Mécano-soudure	Soudage	CT	Construction métallique	CT	Techniques du métier	CT	CT Soudage
Mécano-soudure	Soudage	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Soudage
Mécano-soudure	Soudage	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Soudage
...	Technique d'expression langue des signes	CG	Langue des signes	CG	Langue des signes	CG	CG Langue des signes



Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT	Technologie et notion de sécurité	CT	Techniques du métier	CT	CT en rapport avec la formation donnée
Cuir	Travail du cuir	CT	Travail du cuir	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir CT Cordonnerie CT Maroquinerie
Cuir	Travail du cuir	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir CT Cordonnerie CT Maroquinerie
Cuir	Travail du cuir	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Travail du cuir CT Cordonnerie CT Maroquinerie
Cuir	(TP:) Travail du cuir	PP	TP: Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir PP Cordonnerie PP Maroquinerie
Cuir	Travail du cuir	CTPP	Travail du cuir	CTPP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir PP Cordonnerie PP Maroquinerie
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Travaux de bureau	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Secrétariat-bureautique CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Techniques de secrétariat	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Secrétariat-bureautique CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Informatique	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Secrétariat-bureautique CT Informatique CT Cours commerciaux



Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CT	Cours commerciaux	CT	Techniques de secrétariat Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Secrétariat-bureautique CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de bureau (et de magasin)	(TP:) Travaux de bureau	PP	TP: Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau (et de magasin)	Travaux de bureau	CS	Travaux de bureau	CS	Dactylographie et bureautique	CS	CS Dactylographie
Travaux de bureau (et de magasin)	(Français:) Travaux de bureau	CG	Français: Travaux de bureau	CG	Français		CG Français
Travaux de bureau (et de magasin)	(Sc-éco:) Travaux de bureau	CG	Sc-éco: Travaux de bureau	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Travaux de bureau (et de magasin)	(Sc-éco:) Travaux de bureau	CG	Techniques de secrétariat	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT	Travaux de couverture	CT	Techniques du métier	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	(TP:) Travaux de couverture	PP	TP Travaux de couverture	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CT	Travaux de magasin	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CT	Cours commerciaux	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	(TP:) Travaux de (vente en) magasin	PP	TP: Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin TP Travaux de logistique	PP	PP Vente



Travaux de magasin	(Français:) Travaux de (vente en) magasin	CG	Français: Travaux de magasin	CG	Français	CG	CG Français
Travaux de magasin	(Sc-éco:) Travaux de (vente en)magasin	CG	Sc-éco: Travaux de magasin	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CT	Travaux de magasin	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CT	Informatique	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CT	Cours commerciaux	CT	Utilisation de l'outil informatique Cours commerciaux	CT	CT Informatique CT Cours commerciaux
Travaux de magasin	(TP:) Travaux de (vente en) magasin	PP	TP: Travaux de magasin	PP	Travaux de magasin Travaux de logistique	PP	PP Vente
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Travaux sur tuyauterie	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire chauffage
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire chauffage
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	CT	Technologie	CT	Techniques du métier	CT	CT Sanitaire chauffage
Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP: Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire TP Equipement du bâtiment	PP	PP Sanitaire- Chauffage
Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP Chauffage	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire TP Equipement du bâtiment	PP	PP Sanitaire- Chauffage



Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP Sanitaire	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire TP Equipement du bâtiment	PP	PP Sanitaire- Chauffage
Plomberie - zinguerie	(TP:) Travaux sur tuyauterie	PP	TP Equipement du bâtiment	PP	TP Travaux sur tuyauterie TP Chauffage TP Sanitaire TP Equipement du bâtiment	PP	PP Sanitaire- Chauffage
Vitrierie	Vitrierie	CT	Pause de vitrage	CT	...		
Vitrierie	Vitrierie	CT	Dessin technique - Lecture de plans	CT	...		
Vitrierie	Vitrierie	CT	Technologie	CT	...		
Vitrierie	(TP:) Vitrierie	PP	TP Pause de vitrage	PP	...		



ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE LIBRE CONFESIONNEL							Version du 12-04-2008
Tableau de correspondances entre intitulés de cours et accroche fonction							
INTITULE AVANT REFORME	INTITULE APRES REFORME	Cl.	INTITULE APRES DECRET	Cl.	INTITULE APRES RATIONALISATION	Cl.	FONCTION
			<i>Par ordre alphabétique</i>				
Education gestuelle	/	/	/	/	/	/	/
Esthétique	/	/	/	/	/	/	/
Maintenance	[CT spécifique]	CT	/	/	[CT spécifique]	/	/
Etude des styles	Etude des styles	CT/CS	/	/	/	/	/
Art floral	Fleuristerie	PP	/	/	/	/	/
Garnissage	Garnissage	PP	/	/	/	/	/
Imprimerie	Imprimerie	PP	/	/	/	/	/
Lettrage	Lettrage	PP	/	/	/	/	/
Photographie	Photographie	CT	/	/	/	/	/
/	Recherche artistique: recherche(s) graphique(s)	CT	/	/	/	/	/
Vitrierie	Vitrierie	PP	/	/	/	/	/



Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie, hygiène et sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Méthode de travail	Méthode de travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Méthode de travail	Méthode de travail	CT/CTPP	Méthode de travail	CT/CTPP	[CT spécifique]	/	/
Technologie	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie, hygiène et sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	[CT spécifique]	CT	[CT spécifique]	/	/
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie, hygiène et sécurité	Hygiène professionnelle et sécurité du travail	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie et notions de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Technologie et notions d'hygiène et de sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/



Technologie, hygiène et sécurité	Technologie et notions (d'hygiène et) de sécurité	CT/CTPP	Technologie et notion d'hygiène et de sécurité	CT/CTPP	[CT/CTPP spécifique]	CT/CTPP	/
Art culinaire	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Travaux ménagers	Art culinaire	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Art culinaire	Cuisine	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine	Cuisine	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités	Cuisine	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Cuisine	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Travaux ménagers	Cuisine	PP/CTPP	Art culinaire	CT	TM (Cuisine)	CT	CT Restauration - CT Cuisine
Aluminium	Aluminium	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	Aluminium	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Bois	Bois	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois



Bois-décoration	Bois	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Charpenterie	Bois	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	Bois	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Charpenterie	Charpenterie	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Bois-décoration	Décoration-bois	CS/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Ebénisterie	Ebénisterie	PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Bois-décoration	Menuiserie	CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	Menuiserie	CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Menuiserie	PVC	CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
PVC	PVC	CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Restauration de meubles	Restauration de meubles	CT/PP	Bois	CT	TM (Bois)	CT	CT Bois
Boulangerie(-pâtisserie)	Boulangerie-pâtisserie	PP/CTPP	Boulangerie-pâtisserie	CT	TM (Boulangerie-Pâtisserie)	CT	CT Boulangerie-pâtisserie
Carrelage	Carrelage	PP	Carrelage	CT	TM (Carrelage)	CT	CT Carrelage - CT Pavage - CT Gros-œuvre
Carrosserie	Carrosserie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Carrosserie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie



Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Carrosserie	CT	TM (Carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Chauffage	Chauffage	PP	Chauffage	CT	TM (Chauffage)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Bétonnage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Ferrailage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Bétonnage	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Ferrailage	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Bétonnage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Ferrailage	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre



Construction gros-œuvre	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Maçonnerie	Construction (-gros-œuvre)	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Maçonnerie	Maçonnerie	PP	Construction gros-œuvre	CT	TM (CGO)	CT	CT Gros-œuvre
Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Recouvrement-isolation	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Travaux de couverture	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Zinguerie	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Installations sanitaires	Couverture du bâtiment	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Travaux de couverture	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Zinguerie	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Installations sanitaires	Travaux de couverture	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture



Travaux de couverture	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Zinguerie	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Installations sanitaires	Travaux d'étanchéité	CT/PP	Couverture non métallique	CT	TM (Couverture)	CT	CT Couverture
Dessin publicitaire	Dessin-publicité	CS/PP	Dessin-Publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Publicité	Dessin-publicité	CS/PP	Dessin-Publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Dessin publicitaire	Publicité	CT/PP	Dessin-publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Publicité	Publicité	CT/PP	Dessin-publicité	CT	TM (Dessin publicitaire)	CT	CT Publicité
Education musicale	Éducation artistique (Ed Musicale)	CS	Éducation artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Musique	Éducation artistique (Ed Musicale)	CS	Éducation artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Education musicale	Solfège	CS	Éducation artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Musique	Solfège	CS	Éducation artistique (Ed Musicale)	CS	Education musicale	CS	CS Education musicale
Dessin	Éducation artistique (Ed Plastique)	CS	Éducation artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Education plastique (appliquée/orientée)	Éducation artistique (Ed Plastique)	CS	Éducation artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Dessin	Éducation plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Éducation artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique



Education plastique (appliquée/orientée)	Education plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Art culinaire	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Art culinaire	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Art culinaire	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale



Travaux ménagers	Cuisine	PP/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale et sanitaire	Education à la santé	CT/CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	Education nutritionnelle	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Activités sportives	Activités sportives	CS	Education physique	CS	Education physique	CS	CS Education physique
Education physique	Activités sportives	CS	Education physique	CS	Education physique	CS	CS Education physique
Activité sportives	Education physique (orientée)	CS/CT	Education physique	CS	Education physique	CS	CS Education physique
Education physique	Education physique (orientée)	CS/CT	Education physique	CS	Education physique	CS	CS Education physique
Dessin	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Education plastique (appliquée/orientée)	Education artistique (Ed Plastique)	CS	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Dessin	Education plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Education plastique (appliquée/orientée)	Education plastique (appliquée/orientée)	CS/CT	Education plastique	CS	Education plastique	CS	CS Education plastique
Education sociale	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP, ER	Education sociale	ER	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP	<i>A accrocher à une fonction</i>
Initiation à la vie sociale	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP, ER	Education sociale	ER	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP	<i>A accrocher à une fonction</i>



Législation sociale	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP, ER	Education sociale	ER	Education sociale	CG, CS, CT, PP, CTPP	<i>A accrocher à une fonction</i>
Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	Ferronnerie	CT	TM (Ferronnerie)	CT	CT Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	Ferronnerie	CT	TM (Ferronnerie)	CT	CT Soudage
Entretien de collectivités	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Art au foyer	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Buanderie/lingerie collect.	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Lessivage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale



Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Raccomodage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale	Education familiale et sanitaire	CT/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale et sanitaire	Education familiale et sanitaire	CT/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Buanderie/lingerie collect.	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien de collectivités	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Lessivage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique: vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale



Maintenance des locaux et matériel	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance du linge	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Raccomodage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Education familiale et sanitaire	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Art au foyer	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Formation pratique:vie quotidienne	CTPP	Formation à la vie quotidienne	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Français (Communication)	CG	Français	CG	CG Français
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français (Communication)	CG	Français	CG	CG Français
Français/langue maternelle	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français (Communication)	CG	Français	CG	CG Français



Français/langue maternelle	Français/langue maternelle	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français
Actualités-Histoire	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français
Français/langue maternelle	Français-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français
Actualités-Histoire	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français
Français/langue maternelle	Langue maternelle-Histoire-Actualité	CG	Français-Histoire-Actualité	CG	Français	CG	CG Français
Culture maraîchère	Culture maraîchère	PP	Horticulture	CT	TM (Horticulture)	CT	CT Horticulture
Floriculture	Floriculture	PP	Horticulture	CT	TM (Horticulture)	CT	CT Horticulture
Horticulture	Horticulture	PP	Horticulture	CT	TM (Horticulture)	CT	CT Horticulture
Horticulture	Sylviculture	PP	Horticulture	CT	TM (Horticulture)	CT	CT Horticulture
Horticulture	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	Horticulture	CT	TM (Horticulture)	CT	CT Horticulture
(Notions d') électricité (du bâtiment)	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Installations électriques	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Notions d'électricité	Electricité	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
(Notions d') électricité (du bâtiment)	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité



Installations électriques	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Notions d'électricité	Installations électriques	PP	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
(Notions d') électricité (du bâtiment)	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Electricité (du bâtiment)	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Installations électriques	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Notions d'électricité	Notions d'électricité	CT	Installations électriques	CT	TM (Electricité)	CT	CT Electricité
Langue moderne...	Langue moderne...	CG	Langue moderne...	CG	Langue moderne ...	CG	CG Langues germaniques
Entretien de collectivités	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Travaux ménagers	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Entretien de collectivités	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Maintenance des locaux et matériel	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		



Entretien de collectivités	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance des locaux et matériel	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance des locaux et des matériels	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Entretien de collectivités	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance des locaux et matériel	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance des locaux	CTPP	TP Maintenance des locaux et du matériel	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Buanderie/lingerie collect.	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Lessivage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		



Raccomodage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Repassage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Travaux ménagers	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Repassage	Repassage	PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Buanderie/lingerie collect.	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Lessivage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Maintenance du linge	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Raccomodage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Repassage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	[CT/PP/CTPP spécifique]		
Buanderie/lingerie collect.	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Lessivage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance du linge	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Raccomodage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale



Repassage	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Maintenance du linge	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Repassage	PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Buanderie/lingerie colect.	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Lessivage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Maintenance du linge	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Raccomodage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Repassage	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Travaux ménagers	Travaux ménagers	CT/PP/CTPP	Maintenance du linge	CTPP	TP Maintenance du linge	CTPP	CTPP Education sociale et familiale
Mathématique(s)	Mathématique(s)	CG	Mathématiques	CG	Mathématique	CG	CG Math



Mathématique(s)	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématiques	CG	Mathématique	CG	CG Math
Mathématique(s)	Mathématique(s)	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	CG Math
Mathématique(s)	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	CG Math
Sciences-Géographie	Math-Sciences-Géographie	CG	Math-Sciences-Géographie	CG	Mathématique	CG	CG Math
Ajustage	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Mécanique	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Mécano-soudure	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Ajustage machines outils	Mécanique	PP	Mécanique	CT	TM (Mécanique)	CT	CT Mécanique
Entretien véhicule station service	Cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycle et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Mécanique garage	Cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycle et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycle et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique : cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycles et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto



Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycles et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	Mécanique en cycles et petits engins motorisés	CT	TM (Cycle-moto-petit engin)	CT	CT Cycle-moto-petit engin - CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique garage	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique garage	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique garage	PP	Mécanique Garage	CT	TM (Garage)	CT	CT Mécanique auto
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Peinture)	CT	CT Peinture RMS
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Peinture)	CT	CT Peinture RMS
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Plafonnage)	CT	CT Plafonnage
Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	Parachèvement du bâtiment	CT	TM (Plafonnage)	CT	CT Plafonnage



Dallage-pavage	Pavage	CT/PP	Pavage	CT	TM (Pavage)	CT	CT Carrelage - CT Pavage - CT Gros- œuvre
Paveur	Pavage	PP	Pavage	CT	TM (Pavage)	CT	CT Carrelage - CT Pavage - CT Gros- œuvre
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	Peinture	CT	TM (Peinture)	CT	CT Peinture RMS
Carrosserie	Carrosserie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Carrosserie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	Peinture en carrosserie	CT	TM (Peinture de carrosserie)	CT	CT Carrosserie
Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	Plafonnage	CT	TM (Plafonnage)	CT	CT Plafonnage
Religion	Religion	REL	Religion	REL	Religion	REL	Religion
Recouvrements (des murs et (des) sols)	Revêtements des murs et sols	CT/PP	Revêtement des sols	CT	TM (Revêtement des sols)	CT	CT Peinture RMS
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Cuisine de collectivités/trav. de restauration	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle



Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	Salle	CT	TM (Salle)	CT	CT Restauration - CT Salle
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT/PP	Sanitaire	CT	TM (Sanitaire)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Commerce	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Eléments de commerce	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Facturation	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Notions de commerce	Eléments de commerce	CG/CT	Sciences économiques	CG	Sciences économiques	CG	CG Sciences économiques
Mécano-soudure	Constructions métalliques	PP	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage
Soudure	Constructions métalliques	PP	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage
Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	Soudage	CT	TM (Soudage)	CT	CT Soudage
Horticulture	Sylviculture	PP	Sylviculture	CT	TM (Sylviculture)	CT	CT Sylviculture



Accordage/réparation d'instruments de pianos	Accordage (de pianos)	PP	TP Accordage de pianos	PP	TP Accordage	PP	PP Accordage
Art culinaire	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Travaux ménagers	Art culinaire	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Art culinaire	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Cuisine de collectivités / Trav. Restaur.	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Travaux ménagers	Cuisine	PP/CTPP	TP Art culinaire	PP	TP Cuisine	PP	PP Restauration - PP Cuisine
Aluminium	Aluminium	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie	Aluminium	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois	Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois



Bois-décoration	Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Charpenterie	Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie	Bois	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois	Charpenterie	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie	Charpenterie	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Charpenterie	Charpenterie	PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois-décoration	Décoration-bois	CS/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Ebénisterie	Ebénisterie	PP	TP bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois-décoration	Menuiserie	PP/CT	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie	Menuiserie	PP/CT	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Bois	Menuiserie	PP/CT	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Menuiserie	PVC	CT/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
PVC	PVC	CT/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Restauration de meubles	Restauration de meubles	CT/PP	TP Bois	PP	TP Bois	PP	PP Bois
Boulangerie(-pâtisserie)	Boulangerie-pâtisserie	PP/CTPP	TP Boulangerie-pâtisserie	PP	TP Boulangerie-pâtisserie	PP	PP Boulangerie-pâtisserie
Vannerie	Cannage-rempaillage	PP	TP Cannage	PP	TP Cannage	PP	PP Vannerie



Vannerie	Cannage-rempaillage	PP	TP Cannage-rempaillage	PP	TP Cannage	PP	PP Vannerie
Vannerie	Cannage-rempaillage	PP	TP Cannage-rempaillage	PP	TP Rempaillage	PP	PP Vannerie
Carrelage	Carrelage	PP	TP Carrelage	PP	TP Carrelage	PP	PP Carrelage - PP Pavage - PP Gros-œuvre
Carrosserie	Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Carrosserie	Mécanique carrosserie-tôlerie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	TP Carrosserie	PP	TP Carrosserie	PP	PP Carrosserie
Chauffage	Chauffage	PP	TP Chauffage	PP	TP Chauffage	PP	PP Sanitaire-chauffage
Bétonnage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Ferrailage	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre
Maçonnerie	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-oeuvre	PP	PP Gros-œuvre



Travaux du bâtiment	Coffrage-ferrailage-bétonnage	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Bétonnage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Ferrailage	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Maçonnerie	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Travaux du bâtiment	Construction (-gros-œuvre)	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Bétonnage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Coffrage-ferrailage-bétonnage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Ferrailage	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Maçonnerie	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Travaux du bâtiment	Travaux du bâtiment	PP	TP Construction gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Construction gros-œuvre	Maçonnerie	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre



Maçonnerie	Maçonnerie	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Travaux du bâtiment	Maçonnerie	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	TP Construction Gros-œuvre	PP	PP Gros-œuvre
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	PP	TP Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP	PP Travail du cuir - PP Cordonnerie
Cuir	Travail du cuir	PP	TP Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP	PP Travail du cuir - PP Cordonnerie
Travail du cuir	Travail du cuir	PP	TP Cordonnerie	PP	TP Cordonnerie	PP	PP Travail du cuir - PP Cordonnerie
Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Zinguerie	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture



Zinguerie	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux d'étanchéité	CT	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux d'étanchéité	CT	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Travaux d'étanchéité	CT	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Travaux d'étanchéité	CT	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Zinguerie	Travaux d'étanchéité	CT	TP Couverture non métallique	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
			TP Décoration en ameublement	PP	TP Décoration en ameublement	PP	PP Décoration
Bois-décoration	Encadrement	PP	TP Encadrement	PP	TP Encadrement	PP	PP Encadrement
Classement	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Organisation du/de bureau	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Correspondance commerciale	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Dactylocopie	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique



Dactylographie (et traitement de texte)	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Facturation	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Informatique	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Mécanographie	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Correspondance commerciale	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Dactylocopie	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Dactylographie (et traitement de texte)	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Facturation	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Mécanographie	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	TP Encodage de données	PP	TP Encodage de données	PP	PP Secrétariat-bureautique
Entretien de parcs et jardins	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture



Horticulture	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Entretien de parcs et jardins	Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Horticulture	Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	TP Entretien des parcs et jardins	PP	PP Horticulture
Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	TP Ferronnerie	PP	TP Ferronnerie	PP	PP Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	TP Ferronnerie	PP	TP Ferronnerie	PP	PP Soudage
Confection industrielle	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Coupe et couture	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Coupe-couture-essayage	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture artisanale	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Piqûrage	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Retouches	Coupe-couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Coupe et couture	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Coupe-couture-essayage	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement



Couture	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture artisanale	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Piqûrage	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Retouches	Coupe-essayage-couture-confection	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Confection industrielle	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Coupe et couture	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Coupe-couture-essayage	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Couture artisanale	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Habillement	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Piqûrage	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Retouches	Couture	PP/CTPP	TP Habillement	CTPP	TP Habillement	CTPP	CTPP Habillement
Culture maraîchère	Culture maraîchère	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Floriculture	Floriculture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Horticulture	Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture



Horticulture	Sylviculture	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Horticulture	Arboriculture fruitière et/ou ornementale	PP	TP Horticulture	PP	TP Horticulture	PP	PP Horticulture
Electricité (du bâtiment)	Electricité	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Notions d'électricité	Electricité	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Electricité (du bâtiment)	Installations électriques	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Installations électriques	Installations électriques	PP	TP Installations électriques	PP	TP Electricité	PP	PP Electricité
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie
Cuir	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie
Maroquinerie	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie
Travail du cuir	Travail du cuir	PP	TP Maroquinerie	PP	TP Maroquinerie	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie
Ajustage	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Ajustage machines outils	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Mécanique	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Mécano-soudure	Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	TP Mécanique	PP	PP Mécanique
Entretien véhicule station service	Cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin



Mécanique moteurs	Cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Mécanique garage	Cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Entretien véhicule station service	Mécanique : cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Mécanique garage	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Mécanique moteurs	Mécanique: cycles-moteurs-petits engins	PP	TP Mécanique en cycles et petits engins motorisés	PP	TP Cycle-moto-petit engin	PP	PP Cycle-moto-petit engin
Entretien véhicule station service	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique d'entretien de véhicules	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Entretien véhicule station service	Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique garage	Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Mécanique moteurs	Mécanique garage	PP	TP Mécanique garage	PP	TP Garage	PP	PP Mécanique auto
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
Parachèvement du bâtiment	Parachèvement du bâtiment	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Plafonnage	PP	PP Plafonnage
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS



Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	TP Parachèvement du bâtiment	PP	TP Plafonnage	PP	PP Plafonnage
Dallage-pavage	Pavage	CT/PP	TP Pavage	PP	TP Pavage	PP	PP Carrelage - PP Pavage - PP Gros-œuvre
Paveur	Pavage	PP	TP Pavage	PP	TP Pavage	PP	PP Carrelage - PP Pavage - PP Gros-œuvre
Peinture (du bâtiment)	Peinture (du bâtiment)	CT/PP	TP Peinture	PP	TP Peinture	PP	PP Peinture RMS
Carrosserie	Carrosserie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Carrosserie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Tôlerie en carrosserie	Mécanique-carrosserie-tôlerie	PP	TP Peinture en carrosserie	PP	TP Peinture de carrosserie	PP	PP Carrosserie
Plafonnage	Plafonnage	CT/PP	TP Plafonnage	PP	TP Plafonnage	PP	PP Plafonnage
Organisation du bureau	Techniques d'accueil et de téléphonie	CT	TP Réception-téléphonie	PP	TP Réception-téléphonie	PP	PP Secrétariat-bureautique
Standardiste	Techniques d'accueil et de téléphonie	CT	TP Réception-téléphonie	PP	TP Réception-téléphonie	PP	PP Secrétariat-bureautique
Composition (livres)	Reliure	CT/PP	TP Reliure	PP	TP Reliure	PP	PP Reliure
Composition (livres)	Reliure	CT/PP	TP Reliure-dorure	PP	TP Dorure	PP	PP Reliure
Composition (livres)	Reliure	CT/PP	TP Reliure-dorure	PP	TP Reliure	PP	PP Reliure
Recouvrements (des murs et (des) sols)	Revêtements des murs et sols	CT/PP	TP Revêtement des sols	PP	TP Revêtement des sols	PP	PP Peinture RMS



Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP Salle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Cuisine de collectivités/trav. de restaur.	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services (cuisine)	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Services et décoration professionnelle	Service(s) et décoration professionnelle	PP/CTPP	TP service et décoration professionnelle	PP	TP Salle	PP	PP Restauration - PP Salle
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- chauffage
Plomberie	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT/PP	TP Sanitaire	PP	TP Sanitaire	PP	PP Sanitaire- chauffage
Mécano-soudure	Constructions métalliques	PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage
Soudure	Constructions métalliques	PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage



Mécano-soudure	Soudage	CT/PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage
Soudure	Soudage	CT/PP	TP Soudage	PP	TP Soudage	PP	PP Soudage
Horticulture	Sylviculture	PP	TP Sylviculture	PP	TP Sylviculture	PP	PP Sylviculture
Cordonnerie (orthopédique)	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Cuir	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Maroquinerie	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Travail du cuir	Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	TP Travail du cuir	PP	PP Travail du cuir - PP Maroquinerie - PP Cordonnerie
Classement	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat- bureautique
Organisation du/de bureau	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat- bureautique
Travaux de bureau	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat- bureautique
Travaux de bureau et de magasin	Organisation de bureau- communication	CT	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat- bureautique



Classement	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Organisation du/de bureau	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de bureau	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de bureau	PP	TP Travaux de bureau	PP	PP Secrétariat-bureautique
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Vente	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Classement	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente



Commerce (travaux de magasin)	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Vente	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Classement	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente



Magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Vente	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de logistique	PP	TP Travaux de logistique	PP	PP Vente
Classement	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente



Travaux de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Vente	Travaux de (vente en) magasin	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Classement	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente



Vente	Travaux de magasin et réserve de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Classement	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Commerce (travaux de magasin)	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Distribution et services	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de bureau et de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de magasin et réserve de marchandise	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
Travaux de vente et de magasin	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente



Vente	Travaux en magasin, en réserve et dépôt de marchandises	CG/CS/CT/PP	TP Travaux de magasin	PP	TP Travaux de magasin	PP	PP Vente
/	/	/	TP Travaux du palefrenier	PP	TP Palefrenier	PP	PP Palefrenier
Chauffage	Chauffage	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Equipement du bâtiment	Equipement du bâtiment	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie	Plomberie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie-zinguerie	Plomberie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Plomberie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT/PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Plomberie-zinguerie	Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	TP Travaux sur tuyauterie	PP	PP Sanitaire-chauffage
Vannerie	Cannage-rempaillage	PP	TP Vannerie-cannage	PP	TP Cannage	PP	PP Vannerie
Vannerie	Cannage-rempaillage	PP	TP Vannerie-cannage	PP	TP Vannerie	PP	PP Vannerie



Couverture du bâtiment	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Zinguerie	Couverture du bâtiment	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Zinguerie	Travaux de couverture (métallique)	CT/PP	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Couverture du bâtiment	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Recouvrement-isolation	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Travaux de couverture	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Installations sanitaires	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture
Zinguerie	Travaux d'étanchéité	CT	TP Zinguerie	PP	TP Couverture	PP	PP Couverture



Installations sanitaires	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Plomberie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Installations sanitaires	Sanitaire	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie	Sanitaire	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Sanitaire	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Sanitaire	CT/PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Installations sanitaires	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Plomberie - zinguerie	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Travaux sur tuyauterie	Travaux sur tuyauterie	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Equipement du bâtiment	Equipement du bâtiment	PP	Travaux sur tuyauterie	CT	TM (Travaux sur tuyauterie)	CT	CT Sanitaire-chauffage
Correspondance commerciale	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactylocopie	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactylographie (et traitement de texte)	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique



Facturation	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Informatique	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Mécanographie	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'ordinateur	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Correspondance commerciale	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactylocopie	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Dactylographie (et traitement de texte)	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Facturation	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Mécanographie	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique
Utilisation de l'outil informatique	Utilisation de l'outil informatique	CG/CS/CT/PP	Utilisation de l'outil informatique	ER	Utilisation de l'outil informatique	ER	PP Secrétariat-bureautique

Remarques

Chaque intitulé peut se lire tel quel ou précédé de la mention "T.P." ou "Complément de".

TM = Techniques du métier

